Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 14 (1968-1971)

Heft: 3

Artikel: La confession de foi de Nicolas Antoine (1632)

Autor: Lescaze, Bernard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002641

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA CONFESSION DE FOI DE NICOLAS ANTOINE (1632)

par Bernard LESCAZE

INTRODUCTION

L'histoire de Nicolas Antoine fut jadis aussi célèbre que celle de Michel Servet ou de Gentilis. On y voyait l'illustration d'un calvinisme fanatique autant qu'intolérant. Et Voltaire, ce grand pourfendeur des églises établies, ne manquait jamais d'associer au nom du fameux Espagnol celui du malheureux Lorrain [1]. Toutefois célèbre ne veut pas dire connu. Servet avait pour lui une œuvre scientifique et théologique, et surtout le fait d'avoir dressé contre lui Calvin. Sa réhabilitation n'en parut que plus nécessaire à certains historiens du XIXe siècle, plus soucieux encore de la respectabilité protestante que du destin tragique du médecin espagnol.

Antoine n'avait pas, quant à lui, réuni de telles qualités. Point de publication qui portât sa signature. Point de réformateur célèbre qui l'eût persécuté. Il resta donc méconnu. Cette ignorance semble surtout faite d'indifférence car les sources, manuscrites ou imprimées, ne manquent pas. Au XVIIIe siècle dans son édition de l'*Histoire de Genève* de Spon, Jean-Antoine Gautier ajoute aux pages sur Antoine une longue note qui précise plusieurs éléments du récit de Spon [2]. Or Gautier avait consulté les pièces originales du procès puisqu'il en cite même certaines. D'ailleurs sa propre *Histoire de Genève* contient une longue relation du procès et de l'exécution d'Antoine [3]. D'autres

---

[1] VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique, ad* Miracles.

[2] SPON, *Histoire de Genève*, Genève, 1730, in-4, t. I, p. 496-501.

[3] J.-A. GAUTIER, *Histoire de Genève, des origines à l'année 1691*, Genève, 1896-1914, t. VII, p. 199-229.

auteurs du XVIIIe siècle mentionnent également cette affaire, tels Michel de la Roche, Jean-Pierre Bérenger, Jean-Jacques Rousseau [1].

La publication, par le pasteur S. Balitzer, dans la *Revue des études juives*, d'importants extraits du registre de la Compagnie des Pasteurs relatifs au procès d'Antoine [2] ramena momentanément l'intérêt sur son destin et, dans la même revue, Julien Weill lui consacra une étude enrichissante quoique incomplète puisqu'il n'avait pas en mains les documents originaux [3]. Or ces documents, découverts dans le dossier du procès criminel conservé aux Archives de Genève [4], permettent de mieux éclairer l'itinéraire spirituel de Nicolas Antoine, et souvent de confirmer les intuitions de Julien Weill. Grâce à eux, le léger agacement de Paul Geisendorf, trouvant ce procès déjà longuement raconté, pourrait faire place à quelque nouvel intérêt [5].

Notre propos s'efforce donc simplement de restituer, à la lumière des pièces annexes du procès, et en particulier de la confession de foi qui s'y trouve, l'itinéraire religieux accompli par Antoine du catholicisme au judaïsme en passant par le protestantisme.

L'un des problèmes les plus passionnants, mais les plus insaisissables parce qu'il ne se laisse que difficilement appréhender au travers des textes est celui de la foi d'Antoine. Indubitablement, Antoine est croyant. Mais qu'est-ce que ce Dieu d'Israël qu'il révère et pour la gloire duquel il meurt ? Est-ce réellement le Iahvé biblique ? Il y a dans cette quête d'absolu divin une profonde humanité. L'étude des tourments spirituels

---

[1] De la Roche, *Bibliothèque anglaise*, Amsterdam, 1717, t. II, p. 237-270 ; Bérenger, *Histoire de Genève*, Genève, 1773, t. II, p. 380-391 ; Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*, dans *Œuvres complètes*, coll. Pléïade, Paris, 1964, t. III, p. 788-790.

[2] S. Balitzer, « Nicolas Antoine », *Revue des études juives*, 36 (1898), p. 161-196.

[3] J. Weill, « Nicolas Antoine », *Revue des études juives*, 37 (1898), p. 161-180.

[4] Archives d'Etat de Genève (désormais AEG), Procès criminels, 2e série, no 2334.

[5] P. F. Geisendorf, *Les Annalistes genevois au début du dix-septième siècle. Savion-Piaget-Perrin. Etudes et textes*, Genève, 1942 (*M.D.G.*, t. XXXVII), p. 700, n. 1.

d'un homme qu'on ne saurait ranger parmi les grands de ce monde offre quelque intérêt pour l'historien des mentalités. Unique par ses caractéristiques, son aventure ne reflète-t-elle pas, poussées à leur paroxysme, les agitations de tout un siècle, qui est aussi celui de Jansenius, de Pascal et de Spinoza ? Par là même, Nicolas Antoine paraît bien homme de son siècle.

L'AFFIRMATION D'UNE FOI

L'existence de Nicolas Antoine, pasteur de Divonne, n'est guère connue que par deux sources : les interrogatoires de son procès d'une part et la relation du registre de la Compagnie d'autre part. Le pasteur S. Balitzer ayant publié cette relation, il paraît opportun de ne revenir que sur les seuls aspects de la vie d'Antoine éclairés d'un jour nouveau, ou quelque peu différent, par le texte des interrogatoires. Les réponses données par le pasteur de Divonne aux questions des magistrats ne peuvent pas être contrôlées, à l'exception de certaines d'entre elles qu'on peut vérifier sur d'autres documents genevois comme les registres du Conseil ou le Livre du Recteur. Le contrôle se révèle probant et il semble bien qu'on puisse se fier à ses assertions. Instruits par l'expérience des pasteurs, les magistrats avaient averti Antoine : « qu'il se prepare de respondre sur les faicts dont il sera enquis, et qu'il ne se croye pas estre en une eschole pour disputer » [1], comme son caractère l'y portait.

Nicolas Antoine, fils de Jean, était né, son inscription sur le Livre du Recteur le confirme [2], à Briey en Lorraine (Meurthe-et-Moselle). L'âge du prévenu, dans le texte de l'interrogatoire, est laissé en blanc. On peut toutefois déduire de ses réponses qu'il devait être né vers 1602 et avoir une trentaine d'années au moment de son procès. Il suivit les cours des Jésuites à Luxembourg, puis à Pont-à-Mousson et à Trèves. C'est à Luxembourg qu'il apprit le latin en suivant durant cinq ans les « basses

[1] Voir AEG, Procès criminels, 2e série, nº 2334, 1er interrogatoire, 11 avril 1632, fol. non num.

[2] S. et S. STELLING-MICHAUD, *Le Livre du Recteur*, Genève, 1959-1966, t. I, p. 167, et t. II, p. 50.

classes ». Il précise qu'il étudiait « aux despens » de son père qui lui fit donner une éducation soignée, rare pour le fils d'un « laboureur ». La formation d'Antoine fut complétée par un séjour d'une année à Cologne, également chez les Jésuites. Il songeait à la prêtrise, mais pris de doutes, il désira être instruit dans la religion réformée. Cette première crise de conscience demeure mal connue, le motif déterminant de sa conversion, en particulier, reste ignoré. Il fut recommandé au pasteur Paul Ferry, de Metz [2]. Ce dernier exerça rapidement une grande influence sur le jeune converti et le détermina à entreprendre des études de théologie en l'envoyant à Sedan en 1623.

Sa conversion marqua aussi une rupture avec sa famille. Son père, qu'il avait vainement tenté de convertir, cessa désormais de subvenir à ses besoins. Il eut en revanche plus de succès avec son frère, qu'il amena au protestantisme. De Sedan il vint à Genève où il s'inscrivit à l'Académie le 20 juillet 1624. Deux ans plus tard il soutint sa thèse de théologie : *De falso missae sacrificio* [2]. La même année, la Compagnie lui accorda un subside en raison de sa gêne aggravée par une maladie [3]. La situation économique de la ville empirant [4], il décida l'année suivante de rentrer à Metz non sans recevoir de nouveau quelque argent pour ses frais de voyage [5]. Il postula une place vacante de pasteur au synode de l'Ile-de-France, mais sans succès.

C'est alors probablement qu'il commence à fréquenter la communauté juive de Metz. En proie au doute, il retourne à Sedan voir un de ses anciens professeurs d'hébreu, Abraham Rambour, puis décide de se rendre à Venise. Sans doute les

---

[1] Sur Paul Ferry, pasteur à Metz dès 1612, voir *La France protestante*, 2e éd., t. VI, col. 511-521.

[2] T. Heyer, *Catalogue des thèses soutenues à l'Académie de Genève*, Genève, 1898, p. 49, thèse nº 205, faite sous la conduite de Bénédict Turrettini et dédiée à Paul Ferry, Abraham Rambour et aux pasteurs, anciens et diacres de la ville de Metz.

[3] AEG, Registres de la Compagnie des Pasteurs (désormais R.C.P.), vol. 8, p. 29, 19 mai 1626.

[4] Voir A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVIIe siècle*, Genève, 1964 (*M.D.G.*, t. XLII), p. 18, qui décrit ainsi la situation économique des années 1615-1640 : « Onze années de peste, énorme mortalité. Interruption des affaires. Appauvrissement général. »

[5] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 78, 21 mars 1627.

Juifs de Metz lui ont-ils conseillé de s'adresser à la communauté vénitienne.

Avant de gagner l'Italie, il s'arrêta quelques mois à Genève. Ce voyage à Venise intrigua fort les magistrats genevois. Dans son premier interrogatoire, Antoine déclara qu'il n'avait rencontré les Juifs de Venise que par curiosité, mais dans le second, il reconnut leur avoir demandé de le circoncire, ce qui lui fut refusé, dit-il, par crainte des réactions du Conseil des Dix. Ils lui conseillèrent toutefois de rentrer à Genève et de continuer à pratiquer extérieurement le protestantisme tout en étant « juif en son cœur » [1].

Le séjour italien d'Antoine semble avoir été malheureux. Il visita la communauté de Padoue qui lui fit la même réponse que celle de Venise. Après avoir enseigné quelque temps à Brescia, il revint à Genève où il poursuivit l'étude de la théologie tout en vivant de leçons particulières. Il fut engagé quelque temps comme précepteur dans la maison de Jean Diodati.

La chaire de philosophie étant vacante, il se présenta au concours public ouvert pour la repourvoir mais il n'obtint pas la chaire à laquelle Paul Baccuet, pasteur de Divonne, fut nommé. Le colloque de Gex fit appel à lui pour remplacer Baccuet. A cette occasion il fut interrogé sur quelques problèmes théologiques auxquels il répondit en faisant preuve de la plus parfaite orthodoxie. Lors de son procès, les magistrats virent dans cette dissimulation une preuve supplémentaire du damnable travail des Jésuites [2] ! Sa paroisse l'apprécia. « Les paroissiens avoyent grand contentement de ses predications l'estimant homme docte et fidele » [3]. Personne ne prit garde aux textes de ses sermons, tous tirés de l'Ancien Testament, ni au fait qu'il omettait souvent de donner la bénédiction au nom du Fils et du Saint-Esprit. Toutefois le combat intérieur qu'il menait pour concilier les apparences d'une foi réformée avec ses croyances profondes finit par le faire craquer. On ne peut expliquer

---

[1] AEG, Procès criminels, 2e série, nº 2334, 1er et 2e interrogatoires, 11 et 16 avril 1632, fol. non num.

[2] *Ibid.*

[3] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 179.

autrement la brutale crise qui révéla le drame de conscience habitant le pasteur de Divonne.

En février 1632, Nicolas Antoine, comme illuminé, vint se prosterner dans les rues de Genève en louant le Dieu d'Israël, non sans tenter de se jeter dans le Rhône [1]. Il fut transporté à l'hôpital pour y être traité « en tout douceur, lui tenant tousjours quatre hommes pour le soulager et garder de se mesfaire, lui fournissant la nourriture, envoyant le medecin ordinaire » [2]. Les pasteurs vinrent le voir à tour de rôle. Devant eux, il maintint ses affirmations, niant la divinité du Christ.

Neuf jours après son transfert à l'hôpital, la Compagnie des Pasteurs lui délégua Frédéric Spanheim et Jean Diodati, professeurs en théologie, pour lui commenter quelques passages de l'Ancien Testament, notamment les chapitres 9 et 53 d'Esaïe. Antoine se contenta de répondre « qu'il ne croyoit qu'au Dieu d'Israël et ne recognoissoit point d'autre » [3]. Comme Jean Diodati l'exhortait, il lui avoua s'être interrogé sur l'existence de la Trinité de longue date. Si la lecture du Nouveau Testament lui avait montré l'existence de la Trinité, ses doutes l'avaient repris avec plus de force encore quand il s'était aperçu que l'Ancien Testament ne mentionnait jamais la Trinité. N'ayant pu le convaincre, les deux professeurs tentèrent de l'effrayer en lui lisant certains textes « capables d'esbranler et de faire trembler les puissances infernales » [4].

Devant l'obstination du pasteur de Divonne, la Compagnie requit l'aide du Magistrat, lui reprochant non seulement d'avoir parjuré son baptême ainsi que le serment qu'il avait prêté lors de son entrée au ministère, mais aussi de commettre un crime de lèse-majesté divine en niant la divinité du Christ. De plus, il lui fut reproché d'avoir prêché l'Evangile et administré la Cène tout en étant Juif.

---

[1] Le récit de l'arrivée d'Antoine à Genève en février 1632 a été souvent fait, voir SPON, *op. cit.*, GAUTIER, *op. cit.*, ROUSSEAU, *op. cit.* et dernièrement, dans un article anecdotique, H. ELIE, « La triste destinée d'un Lorrain au XVIIe siècle : Nicolas Antoine », *Annales de l'Est*, 1964, p. 57-64.

[2] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 181-182.

[3] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 184.

[4] *Ibid.*

Dans une matière si délicate, le Conseil prit garde de s'aventurer sans l'avis de la Compagnie. Le procès d'Antoine fut en réalité mené essentiellement par les pasteurs qui visitèrent Antoine à intervalles réguliers dans sa prison. Si le dossier du procès contient un sommaire et des interrogatoires comme la plupart des procès criminels, il y manque des pièces usuelles comme les avis de droit souvent demandés aux juristes de la République. C'est que les consultations furent différentes, en raison de la nature même de l'affaire. Les lettres reçues de pasteurs étrangers, notamment de Ferry et de Mestrezat [1], en tiennent lieu sans vraiment les remplacer. La Compagnie souhaita également, comme dans d'autres cas analogues, tel le procès de Jérôme Bolsec au siècle précédent, obtenir l'avis des églises réformées de Suisse. Mais leurs réponses, si jamais elles parvinrent à Genève, après l'exécution d'Antoine, ne furent pas conservées.

Que dire de l'attitude d'Antoine telle qu'elle se révèle au travers de ces interrogatoires ? On voit se dessiner un caractère prompt à disputer, à contester, dont l'argumentation ne reste jamais en défaut, un peu ergoteur même. Au travers des questions et des réponses qu'il donne, une vie âpre, dure, difficile est évoquée, où les moments de joie semblent rares. Peu d'amis, peu d'affection si ce n'est l'amitié sûre et solide de Paul Ferry qui intervint en sa faveur auprès des pasteurs de Genève, au dernier moment encore.

Face à cet homme qui affirmait hautement sa croyance, les pasteurs et les magistrats se trouvèrent embarrassés. Le cas du pasteur de Divonne n'était pas simple car il n'avait commis aucun crime particulier sinon celui d'apostasie. Les réponses données tant aux pasteurs qu'aux magistrats ne laissaient aucun doute à cet égard. Mais son état mental précaire pouvait faire douter de la validité de ses propos tout en rendant inopportune sa condamnation.

La Compagnie était profondément divisée sur l'attitude à adopter. Elle jugea nécessaire d'opérer une sorte de préconsulta-

[1] Le dossier contient deux lettres du pasteur Mestrezat, datées des 16 et 30 mars 1632, et deux lettres de Ferry, l'une du 14 janvier 1632 (écrite avant l'arrestation d'Antoine), l'autre du 30 mars également.

tion afin de voir dans quel sens elle se déterminerait devant le Conseil : « chacun estant en sa liberté... pour s'entr'ouir et aider mutuellement en cet affaire »[1]. Plusieurs jugeaient que le judaïsme étant toléré dans la Chrétienté, la seule sanction possible était la déposition du ministère accompagnée de l'excommunication et du bannissement. Il serait particulièrement intéressant de connaître les noms des pasteurs qui inclinaient à tant de modération, mais les textes sont muets à ce sujet. D'autres envisageaient une solution intermédiaire car ce « seroit une chose absurde de voir supplicier un homme hors du sens »[2] et tenaient pour la prison perpétuelle. Ils étaient sans doute conscients des conséquences néfastes qu'une telle exécution comporterait, notamment pour les protestants minoritaires de l'étranger. Enfin un troisième parti faisait remarquer qu'on punissait l'adultère sans avoir égard au fait que cela pouvait provenir d'une humeur sanguine ou le meurtre d'une humeur colérique et qu'il ne convenait pas de tenir compte d'un état mélancolique.

Devant le Conseil, le débat reprit, bien que la majorité de la Compagnie inclinât vers la sévérité malgré les avis reçus de France, en particulier du pasteur Jean Mestrezat, de Charenton[3], et de Paul Ferry[4] qui, après avoir témoigné en faveur d'Antoine, s'élevait à des considérations plus générales sur les dangers qu'une condamnation trop sévère ferait courir au protestantisme, appelant à n'en pas « laisser la honte au siècle présent, ni la trace à la postérité »[5].

Suivant l'avis de la majorité de la Compagnie, le Conseil condamna Antoine à être étranglé, puis brûlé avec ses écrits. Par un étrange retournement, la Compagnie s'efforça, mais en vain, de surseoir à l'exécution qu'elle avait provoquée. Elle n'obtint que la conservation des écrits de Nicolas Antoine que

---

[1] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 192.

[2] *Ibid.*

[3] Lettres de Jean Mestrezat, des 12 et 30 mars 1632.

[4] Voir la lettre de Paul Ferry du 30 mars 1632 publiée par La Roche, *op. cit.*, p. 244-254 et Gautier, *op. cit.*, p. 215-218.

[5] *Ibid.*

ce dernier signa, en prison, le jour de son exécution [1], refusant de se joindre à la prière des ministres : « J'invoque, j'adore, dit-il, le grand Dieu d'Israël qui a fait le ciel et la terre, qui a fait ce beau soleil, dès ma jeunesse, j'ai tasché de servir à Dieu en conscience, de suivre le droit chemin » [2].

La confession de foi

Il convient d'aborder de façon plus systématique les idées religieuses de Nicolas Antoine. Pendant longtemps, deux documents seulement étaient disponibles : le compte rendu des disputes entre Antoine et les ministres, tel que le relate le registre de la Compagnie, d'une part, et le catalogue des douze propositions soutenues dans la confession de foi d'Antoine, d'autre part. Le texte même de la confession restait ignoré, comme la méthode exégétique d'Antoine. Cette confession de foi est un long écrit de 34 pages, signé en deux endroits de la main même du pasteur de Divonne. C'est là un texte essentiel. Il faut y ajouter quelques feuillets contenant des prières ou des arguments antitrinitaires repris dans la confession de foi [3]. Enfin les interrogatoires donnent parfois de précieuses indications.

Toutes les démonstrations sont fondées sur le rejet absolu de l'autorité du Nouveau Testament. Tous les exemples allégués sont tirés de l'Ancien Testament. Il semble cependant douteux que Nicolas Antoine ait lu des commentaires rabbiniques. Sa connaissance des pratiques juives devait être superficielle puisqu'il ne fut jamais associé à la vie religieuse d'une communauté juive. Il faut d'ailleurs noter qu'il ne cite jamais l'opinion d'un commentateur juif dans sa confession de foi. On peut certes objecter qu'il n'avait pas à sa disposition en prison de tels textes et qu'il n'eût pas été habile de provoquer ainsi la Compagnie. Toutefois il est permis de penser que, s'il avait lu certains exégètes, il eût reproduit leur argumentation de

---

[1] AEG, Registres du Conseil, vol. 131, fol. 58, 20 avril 1632.
[2] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 201.
[3] Tous ces documents se trouvent dans le dossier du procès criminel.

mémoire. Julien Weil, qui ne disposait pas de la confession de foi d'Antoine, il est vrai, remarque que les exemples d'Antoine sont des passages choisis d'une manière originale par le pasteur de Divonne [1]. Selon lui, l'influence du judaïsme ne se manifesterait que dans le système général d'exposition.

Quoi d'étonnant à ce qu'Antoine, après de longues lectures bibliques, se soit forgé peu à peu un système d'interprétation. Puis s'apercevant de la similitude de ses doutes avec les croyances juives, il chercha à pénétrer, sans succès, dans les communautés juives de Metz, de Venise et de Padoue. Dès lors, sa réflexion s'approfondit par la lecture de l'Ancien Testament. C'est du moins ainsi que nous voyons l'évolution progressive des idées religieuses d'Antoine et cela permettrait d'expliquer en partie la méthode d'interprétation qu'il pratique, littérale et qui se refuse à trop solliciter des textes «qui cryoient misericorde», selon sa belle expression [2].

A la lecture des douze propositions d'Antoine, il apparaît que ce dernier n'expose pas d'une manière systématique une croyance juive, mais qu'au contraire il possède une foi personnelle fondée avant tout sur les textes de l'Ancien Testament que sa connaissance de l'hébreu lui permettait d'appréhender directement. Puis à la suite de chacun de ces douze articles, Antoine offre une preuve de ce qu'il avance. Cette preuve consiste souvent en citations bibliques qu'il rapporte au thème de sa proposition. Si la longueur de ces preuves varie suivant l'importance de la thèse avancée, en revanche les arguments changent peu. Ce n'est guère que dans les deux premiers articles qu'il invoque l'autorité de la raison naturelle à côté de celle de la parole de Dieu, mais l'on discerne mal ce qui les distingue puisque la raison naturelle est fondée, selon lui, sur la parole de Dieu.

Si certains de ces articles ne s'attachent qu'à l'observance des règles mosaïques, comme la circoncision, le respect du sabbat, le rétablissement des sacrifices, la reconstruction du Temple,

---

[1] J. Weil, *op. cit.*, p. 179.
[2] AEG, R.C.P., vol. 8, p. 184.

la distinction des viandes pures et impures[1], d'autres concernent d'importants problèmes théologiques comme la justification, la venue du Messie, le rejet du péché originel et de la prédestination[2]. Les thèses du pasteur de Divonne constituent indéniablement un sommaire de ses opinions religieuses qui, dirigées contre certaines doctrines protestantes, présentent parfois un tour polémique. On peut aussi se demander dans quelle mesure ces articles ne correspondraient pas à l'image du judaïsme tel que se le représentait un théologien d'origine protestante au XVIIe siècle. Antoine offre en tout cas un exemple de l'influence que le judaïsme pouvait exercer en dehors de ses communautés.

Pourtant la foi d'Antoine ne peut être assimilée à la religion juive sans précautions. Certes, en raison d'analogies évidentes, les pasteurs de Genève, comme Antoine lui-même, ont considéré qu'il pratiquait le judaïsme, puisqu'il se conformait à certaines prescriptions mosaïques — il s'abstenait de porc, ainsi qu'on l'avait déjà remarqué dans la maison de Jean Diodati — et qu'il rejetait tant la divinité du Christ que la justification par la foi. L'homme ne pouvait, selon lui, assurer son salut éternel que par la stricte observance des lois du Pentateuque. Cela explique le formalisme d'Antoine comme cet apparent désordre qui lui fait mêler thèses majeures et propositions secondaires. Il convient de ne pas s'y tromper : la démonstration des articles essentiels est bien conduite alors que celle des autres est exécutée avec rapidité. Antoine discernait bien les points sur lesquels il devait étoffer son argumentation face à des interlocuteurs qui connaissaient autant que lui les textes bibliques.

Si l'ensemble de cette confession de foi laisse une impression de sincérité évidente, il est difficile de déterminer les influences dont elle pourrait être le reflet. « Antoine s'attache par une saine exégèse à restituer le sens naturel des passages de l'Ancien Testament », remarquait assez justement Julien Weill[3]. Il est impossible de connaître le rôle, s'ils en eurent un, des rabbins

---

[1] Voir ci-dessous le texte de la confession de foi, notamment les articles 3, 4, 5, 6, et 7.

[2] Voir les articles 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12 et leur démonstration.

[3] J. WEILL, *op. cit.*, p. 179.

de Metz, de Venise ou de Padoue. Seule demeure la conviction religieuse très vive qu'on peut déceler tout au long de la confession de foi. Il faut citer ici la dernière phrase de la seconde invocation d'Antoine, placée juste avant la démonstration de sa première thèse. Tout le drame d'Antoine est contenu dans ces lignes où se marquent avec force sa foi et sa volonté de répondre aux doutes qui le saisissent : « Si je ne suis pas en la droitte voye, appelle m'y, Seigneur Eternel, mais aussi si j'y suis, je te supply qu'il te plaise m'y fortifier jusqu'à la mort »[1].

Conclusion

L'itinéraire spirituel de cet homme, élevé durant plus de vingt ans dans la foi catholique, qui s'interroge, abjure, étudie la théologie protestante, connaît ses premiers doutes, accepte la charge d'un ministère, tandis que ses doutes deviennent des certitudes, et qui renonce au protestantisme pour se forger une croyance répondant à ses aspirations, est bien du XVIIe siècle.

En retraçant son histoire, on découvre un homme aux prises avec son époque, mais aussi son âme. Histoire difficile à écrire, car les secrets des âmes ne se livrent guère. Pour un Pascal, combien de destinées obscures ou inconnues ! Suffit-il de dresser les courbes des recettes de collectes paroissiales pour mesurer la piété des fidèles ? Il est vrai que souvent aucun autre document n'est disponible pour constater la solidité de la foi d'une communauté. Le procès de Nicolas Antoine fait entrevoir les tourments spirituels d'un homme seul en même temps qu'il fait découvrir, au travers de son attitude comme de celle des pasteurs et des magistrats qui le jugent, une conception de la vie et de la foi, faite de rigueur et d'intransigeance, qu'ils partagent tous.

Et puis, de tout ceci, il ne reste, tout bien compté, que quelques mentions dans deux registres et le dossier d'un procès criminel. Du moins ces éléments épars permettent de reconstituer, au-delà du drame et de la condamnation qu'ils veulent enregistrer, l'aventure intérieure d'un homme qui reste méconnu et qui

[1] Voir ci-dessous p. 293.

écrivait, en tête de sa confession : « Assiste moy, Seigneur Eternel, par ton bon esprit à ce que je ne puisse rien penser ni dire ni escrire qui ne soit à la gloire de ton sainct nom, conforme à ta saincte volonté et verité et au salut de ma povre ame »[1].

Edition du texte

Les Archives d'Etat de Genève conservent, sous la cote Procès criminels, 2e série, no 2334, un dossier composé d'une vingtaine de documents, non foliotés pour la plupart, qui constitue l'ensemble des pièces du procès criminel de Nicolas Antoine. Ce n'est pas ici le lieu d'en dresser l'inventaire exhaustif. On y trouve les interrogatoires et les réponses d'Antoine, les trois requêtes qu'il adressa au Conseil de sa prison, les lettres de Ferry et de Mestrezat, le sommaire et la sentence du procès, ainsi que plusieurs écrits divers, notamment des prières et des objections sur la Trinité. Le document essentiel de cette liasse est une longue confession de foi de 22 folios non numérotés, à l'exception des folios 2-5 paginés de 1 à 10. Les pages ont dû être cousues ensemble mais sont maintenant simplement glissées les unes dans les autres. Haut de 260 mm. et large de 172 mm., le manuscrit est écrit tout entier de la main d'Antoine et signé à deux reprises, au folio 3 et au folio 18, qui porte également une date : « le 20 d'avril 1632 ». En réalité, comme on peut le voir en consultant les requêtes figurant dans le dossier, le texte a été écrit durant les mois de mars et d'avril 1632, en prison. Ce manuscrit autographe, qui porte une note dorsale : « Proces de Nicolas Antoine executé le 20 apvril 1632 », fut sauvé du bûcher sur la demande de la Compagnie des Pasteurs. Il contient une brève introduction (fol. 1), le sommaire des douze propositions dont Antoine entend faire la preuve (fol. 2-3), la démonstration de ces douze thèses (fol. 3-18).

Le texte a visiblement été écrit d'un seul jet, parfois biffé et repris, mais il comporte peu de véritables corrections. Le

[1] *Ibid.* p. 291.

manuscrit est à la fois brouillon et original. Les passages biffés ont été scrupuleusement repris en note. Parfois des ajouts ont été faits à relecture du manuscrit par l'auteur ainsi qu'en témoigne la teinte plus ou moins foncée de l'encre. Ces variations chromatiques n'ont pas été signalées.

De nombreuses mouillures sont visibles sans toutefois détériorer le manuscrit au point de le rendre indéchiffrable.

La transcription respecte scrupuleusement l'orthographe de l'original, mais rétablit l'usage moderne du *u* et du *v*, du *i* et du *j*, ainsi que la ponctuation qui cherche à éclairer le texte. Les mots qui manquent par omission ou par mutilation sont rétablis entre crochets. Les abréviations sont résolues. Le manuscrit ne comportant ni trait d'union, ni cédille, ni accent, nous avons rétabli par souci de clarté cédilles et traits d'union. Les *e* ou *es* finals toniques ont été munis d'un accent comme les *à* ou les *où* lorsque le sens l'exigeait.

Les notes introduites par des lettres indiquent les particularités du manuscrit (ratures, corrections, ajouts).

[CONFESSION DE FOI]

Au nom de l'Eternel, le Dieu des cieux, Son Sainct nom, assavoir le nom de l'Eternel, le Dieu d'Israel soit Eternellement benit. Amen.

Avant que d'avoir ny leu ny entendu, qu'on ne crie point : blaspheme, blaspheme, à la façon des Idolatres et superstitieux de la papauté quand on parle contre leur Saincts et Sainctes ou quand on desbrise leur marmousets ou quand on foule au pieds leur dieux de fiente, assavoir l'hostie qu'ils pourmenent par les rues, voyla où l'on en vient quand on mesprise la simplicité et pureté des eaux vives d'Eden. *(a)*

Je n'ay escript ceci que pour le faire veoir ou entendre à Messieurs les Magnificques et Treshonnorés Seigneurs de |Geneve et à tous ceux à qui il leur plaira de le faire veoir : et ce ay-je escript par permission

a Première rédaction biffée: Je vous supplie et adjure, au nom du Dieu des cieux, sur vos ames et sur vos consciences, vous tous qui en avés l'authorité et le pouvoir, entre les mains de qui ces escripts parviendront, de les faire premierement voir et entendre à Messieurs les pasteurs de Geneve, si Messieurs les [*inachevé*].

sous le nom et authorité desdits Seigneurs, affin de rendre raison de ma foy et creance en laquelle je veux demeurer ferme et constant jusque à la mort, jusqu'à ce qu'ont m'ait demonstré le contraire par vives et solides raisons tirées du Vieil Testament.

> Au nom de l'Eternel, le grand Dieu d'Israel, Son sainct nom, assavoir le sainct nom de l'Eternel, soit Eternellement adoré, benit et glorifié par tous et touts lieux. Assiste moy, Seigneur Eternel par ton bon esprit à ce que je ne puisse rien penser ni dire ni escrire qui ne soit à la gloire de ton Sainct nom, conforme à la Saincte volonté et vérité et au salut de ma povre ame. Ainsi soit.

Je croy fermement, et veux mourir sur cela, non seulement d'une mort temporelle, mais aussi (si tel est le bon plaisir du grand Dieu des cieux) de mille morts (jusques à ce qu'on m'ait averé le contraire par passages exprès tirés de la Saincte Escriture de l'ancien testament) assavoir que

Article premier : Il n'y a qu'un seul Dieu tout juste, tout misericordieux et tout puissant, assavoir l'Eternel, le grand Dieu d'Israel qui a creé la terre et les cieux, qui est celui qui est, une essence pure et simple sans division *ni distinction aucune*, et tel qu'il s'est revelé à son peuple d'Israel par Moyse et les prophetes.

2. *Il n'y a qu'une seule voye de salut et de vie eternelle par laquelle il nous faille estre justifiés, assavoir l'observation des commandements de la loy donnee au peuple d'Israel au mont de Sinai par le ministere du fidel serviteur de Dieu, assavoir Moyse.*

3. *Que la circoncision* du prepuce en la chair est la marque de l'alliance de Dieu avec son peuple d'Israel et avec touts les fils des estrangers, qui la voudront recevoir, et que cette marque et cette alliance est eternelle et *doit encor avoir vigueur aujourd'huy et jusqu'à la fin du monde.*

4. Que le *jour du Sabbath, assavoir le septieme jour,* le mesme *jour qui a esté sanctifié par l'Eternel,* auquel jour il se reposa, ce mesme jour-là, dis-je, *doit estre encor aujourd'huy observé et jusqu'à la fin du monde.*

5. *Que la distinction des viandes nettes et souillees doit estre encor aujourd'huy observee, voire à tousjours.*

6. *Que le sacrifice continuel et les autres sacrifices seront encor restablis quand il aura pleu à Dieu* restablir et rebastir Son Sainct temple et sa Saincte cité de Jerusalem.

7. *Que le temple et la ville de Jerusalem seront encor un jour rebastis et qu'on* y celebrera et chantera avec joye et liesse les merveilles et louanges du grand Dieu d'Israel et qu'elle ne sera plus destruitte à jamais, et que toute la terre sera remplie de la connoissance du Seigneur, et qu'il y aura paix par tout le monde, et n'y aura plus d'Idoles au monde et que les meschants seront exterminés du monde et Sathan lié pour ne plus nuire aux fidels serviteurs du Seigneur, assavoir du Seigneur Eternel, le rocher d'Israel, son sainct nom soit eternellement benit.

8. *Que le vray messie, l'oinct de Dieu, doit venir et qu'il est à la porte,* et qu'il doit estre un grand et puissant *Roy, mais simplement homme,* grand prophete, sainct, juste et fidel, et qui restablira le royaume à Israel, devant qui toute la terre tremblera et toutes nations luy seront assujetties, et il sera veritablement de la semence de David.

9. Que par le peché d'Adam *tous hommes* ont bien esté punis de mort et chassés du paradis terrestre et rendu sujets à beaucoup de maux et de travaux, et fort enclins au peché ; *mais je nie qu'ils ayent, en aucune façon, esté constitués pecheurs, sinon qu'ils viennent à pecher eux-mesmes, actuellement.*

10. Je nie *qu'il y ait aucune predestination* par laquelle Dieu ait decreté *de toute eternité d'en sauver les uns et condamner les autres* ; mais qui fera bien, trouvera bien, Dieu nous a mis sa Loy devant les yeux, nous exhorte à obeir, nous chastie, nous instruit, nous promet la vie, nous menace de mort, c'est à nous de l'escouter et de luy obeir. Le premier decret de Dieu, *ça esté de nous bailler nostre volonté franche, lequel decret il n'enfraint point, mesmes un vray juste peut decheoir* de sa justice et mourir de mort eternelle. Neantmoins Dieu fait beaucoup de graces tant interieurement qu'exterieurement, à ceux qu'il luy plaist, à ceux qui sont doux et benings, mesmes en sanctifie quelques uns dès leur conception.

11. Quant à *la Satisfaction, personne ne peut ni satisfaire ni meriter aucune chose pour nous,* ni aimer ny craindre Dieu pour nous, il faut que *chacun aime et craigne Dieu pour soy-mesme* : que si nous avons peché, *il y a recours au sacrifice de vraye repentance* et contrition de cœur.

Article 12 et dernier : Finalement qui voudra prendre garde exactement trouvera que *le Nouveau Testament n'est conforme ny avec soy-mesmes ny avec le Vieil testament en ce qui est pour l'establissement du nouveau.*

NICOLAS ANTHOYNE

C'est ce que (prest à mourir pour le Sainct, grand, et venerable nom du grand Dieu d'Israel, qui a formé la terre et les cieux) je veux monstrer, prouver, et averer plus clairement que le jour, par passages nets et indubitables tirés de la parole de Dieu, et ce après avoir invocqué du plus profond de mon cœur, de toutes mes forces, de toutes mes pensees et de toute mon ame, l'aide et assistance du grand Dieu des cieux, du bon Eternel qui est le Dieu d'Israel, par qui et pour l'amour de qui il veut estre invocqué, par qui il doit estre invocqué, pour l'amour de qui Abraham, Isaac et Jacob, Moyse, David et les Prophetes l'ont invocqué, pour l'amour de Sa gloire haute et eternelle et pour l'amour de Son sainct Nom benit à jamais, par tous et en tous endroits et qui doit estre surhaussé et benit en toute maniere.

Seigneur, bon Eternel, Dieu d'Israel, glorifie, non pas moy, chetif pecheur, mais ton Sainct Nom : *Si je ne suis pas en la droitte voye, appelle m'y, Seigneur Eternel, mais aussi, si j'y suis, je te supply qu'il te plaise m'y fortifier jusqu'à la mort.*

Demonstration et preuve du premier article, qui est tel :

Il n'y a qu'un seul Dieu tout juste, tout misericordieux et tout puissant, assavoir l'Eternel, le grand Dieu d'Israel qui a creé la terre et les cieux, qui est celuy qui est, une essence pure et simple, sans division *ny distinction aucune*, et tel qu'il s'est revelé à son peuple d'Israel par Moyse et les Prophetes.

Je le prouve par deux voyes, toutes deux bonnes et asseurees, estant jointes ensemble ; assavoir par la saincte parole de Dieu *et par la raison. Si quelqu'un, pensant et connoissant en son cœur que c'est la vérité ce que je di, et qu'il y resiste, ou par prejugé, ou par malice, ou par fausse creance inveteree*, ou par passion et haine, ou pour quelque autre causse que ce soit, sinon que ce soit par *quelque bon zele sans connoissance ; de la part de l'Eternel je luy denonce malediction sur luy, sur ses enfants et en quelque façon qu'il plaira à Dieu, et il sera en exemple d'execration aux autres après ma mort : qu'on ne crie donc point blaspheme, blaspheme, à la façon des superstitieux de la papauté, mais voyés et jugés.* J'ay dit que je prouveroy ce premier article par deux voyes. La premiere voye, c'est par la parole de Dieu, je n'ay pas besoing de defendre l'Eternel, le Dieu des cieux, il se defendra luy-mesmes. *Voyés et considerés tout le Vieil Testament : partout il est dit qu'il n'y a qu'un Dieu : j'en citeray seulement quelques passages.* Au ch. 15 de l'Exode, v. 11 : qui est comme toy entre les forts, O Eternel ! qui comme est toy declaré magnificque en Saincteté qu'on doit reverer en louanges faisant merveilles ? L'Eternel regnera à jamais et à perpetuité et ce maugré touts ses ennemis.

Au ch. 4 du Deut., v. 35 : ce qui t'a esté monstré affin que tu cognusses que l'Eternel est celuy qui est Dieu et qu'il n'y en a point

d'autre que luy. Au ch. 6 du mesme livre, v. 4 : escoute Israel, l'Eternel, nostre Dieu est un seul Eternel, voyés l'hebrieu יהוה אחד *(b)* ; au chap. 32 du mesme Deut., v. 39 : Regardez maintenant que ce suis-je, le suis-je moy et n'y a point de Dieu avec moy. Je fay mourir et fay vivre, je navre et je guairi et n'y a personne qui puisse delivrer aucun de ma main.

Au chap. 2 de I Samuel, v. 2 : Il n'y a nul sainct comme l'Eternel, car il n'y en a point d'autre que toy et n'y a aucun rocher tel que nostre Dieu. Au chap. 22 du 2 de Samuel, v. 32 : Qui est Dieu fort sinon l'Eternel et qui est rocher sinon nostre Dieu ? Ainsi au ps. 18, ainsi partout ailleurs. Ainsi au ps. 73, v. 25 : Quel autre ay-je au ciel ? or n'ay-je prins plaisir en la terre qu'en toy. Ainsi au ps. 44, v. 21 : Si nous eussions oublié le nom de nostre Dieu et eussions estendu nos mains à un Dieu estrange : Dieu ne s'en enquerroit-il point ? Ainsi au ps. 81, v. 10 : Il n'y aura point parmy toy de Dieu estrange et tu ne te prosterneras point devant les Dieux des estrangers. Ainsi au ch. 42 d'Isaie, v. 6 : Je suis l'Eternel, c'est là mon nom, je ne donneray point ma gloire à un autre. Et ailleurs il est dit : Ne suyvés point les Dieux estranges que vous ny vos peres n'avés point cognus. Et ailleurs : ils ont suyvi des Dieux qu'eux ny leurs peres n'avoyent point cognus et desquels leur peres n'avoyent point eu de peur. Et au ch. 45 d'Isaie cela est repeté 5, 6, 7, 8 foys et plus assavoir : je suis l'Eternel et n'y en a point d'autre, je suis l'Eternel et n'y en a point d'autre, je suis l'Eternel et n'y en a point d'autre, dit l'Eternel. (*c*) Ainsi au ch. 3 du Deuteronome, verset 24 et au ps. 89, 7 et au ch. 14 de Zacharie, v. 9, il est dit : l'Eternel sera roy sur toute la terre en ce temps là, il y aura un seul Eternel et son nom ne sera qu'un. (*c*)

Que repliquera on contre ces foudres ? Assavoir que Jesus Christ est le mesme Dieu avec le grand Dieu d'Israel, le mesme, dis-je, en essence, mais distinct en personne, (d) et qu'il y a trinité de personnes en l'essence de Dieu. Mais là-dessus, je respons que *si cela estoit, Dieu ne l'eust point celé à son peuple d'Israel,* son esleu, son bien aimé : car il luy a donné une doctrine, une loy, des statuts et des ordonnances très entieres, très accomplies et très parfaittes. Qu'y avoit-il plus à faire à ma vigne que je ne luy aye fait, dit l'Eternel, le Dieu des cieux au ch. 5 d'Isaie. *Certainement les Juifs eussent peu respondre: tu as laissé le principal, le point le plus necessaire, le point fondamental de toute nostre creance, assavoir l'article de la Trinité.* Mais on dira : en ce temps-là le peuple des Juifs n'estoit pas encor capable de ce grand mystere, il estoit en aage d'enfance. Là-dessus, je respon que la premiere chose qu'un Roy fait en son Royaume, c'est de bien donner à connoistre sa

b Adjonction en marge.

c Adjonction en bas de page.

d Première rédaction biffée: Mais là-dessus je respons qu'il n'y peut avoir aucune division ni distinction en l'Eternel.

personne à ses sujets de peur qu'un autre ne luy vienne ravir son authorité sous son nom. La premiere chose qu'un pere fait, c'est qu'il desire que son enfant apprenne à le bien connoistre de peur qu'il ne vienne à en prendre un autre pour son pere. *Et je vous demande ceux qui courroyent (e) après d'autres Dieux estrangers; quand on les tansoyent n'eussent-ils pas bien ainsi peu respondre, disants les Dieux que nous adorons sont les mesmes en essence que le Dieu d'Israel.* De plus je di que l'eglise des Juifs n'estoit pas en aage d'enfance car il est dit au 16 d'Esechiel que lorsque Dieu entra en alliance avec Jerusalem, elle estoit en aage d'estre aimee: doncques elle estoit desja aagee, et combien plus aagee estoit-elle doncques du temps des prophetes. Et de fait quand on parlera aux Juifs de ce temps de suyvre l'evangile, ils respondront tousjours : nous nous tenons à la loy et aux prophetes, nous n'osons point enfraindre le commandement de Dieu qui est: tu n'auras point d'autres Dieux devant ma face. Ce commandement est eternel et pour le peuple tant en sa jeunesse qu'en sa vieillesse. Mais on dira encor qu'il y a des passages en l'ancien testament par lesquelles cette distinction de personnes en l'essence divine est demonstree, comme par exemple au ch. 1 de la Genese il y a: Dieu crea au commencement les cieux et la terre là où en hebrieu, il y a אלהים , Dieux au nombre pluriel. Mais là-dessus je demande pourquoy donc n'a on osé mettre en la bible françoise Dieux au nombre pluriel, de plus le mot אלהים n'infere pas pluralité ny distinction de personnes en l'essence de Dieu car il se dit souvent d'un seul là où ces distinctions ne sont point.

Objection: De plus, il est dit en ce mesme ch. 1 de la Genese: faisons l'homme à nostre image selon nostre semblance, ce qui denote qu'en Dieu il y a pluralité puisque Dieu parle au nombre pluriel. Mais là-dessus, *je respon premierement qu'il n'y a point ici de commandement par lequel il nous soit enjoint et commandé d'adorer 3 personnes divines, mais bien qu'il y a beaucoup d'autres commandements par lesquels il nous est commandé d'adorer un seul Dieu* comme au ch. 20 de l'Exode et au 5 du Deuter. Et mesmes, *il nous est enjoint expres de ne rien adjouster ny diminuer ny changer aux commandements de Dieu, d'autant qu'ils sont très parfaits. O si les papistes argumentoient ainsi contre nous, nous triompherions contre eux disants: vous n'avés point de commandements pour vous et nous en avons pour nous.* Voyla aussi pourquoy les Juifs sont aigrement repris par Jeremie au ch. 32, vers. 35, de ce qu'ils avoyent inventé plusieurs choses, lesquelles je n'avoy point commandees, dit l'Eternel, et ce à quoy je n'avoy jamais pensé.

En second lieu, je respons qu'*on pourroit aussi bien conclure de ce passage qu'il n'y a que deux personnes divines ou qu'il y en a quatre, comme on dit que les papistes en ont voulu forger quatre.*

e Suivi de: après Baal et, *biffé.*

En troisieme lieu, je respon que *Dieu parle-là au nombre pluriel comme un Roy parleroit avec majesté et en magnificence.*

4° *Je respon qu'il peut parler avec les anges car l'homme est aussi semblable en quelque façon aux anges.*

S'il y a quelque autre objection, qu'on les propose, et avec l'aide de Dieu, je tascheray d'y respondre.

La seconde voye par laquelle je prouve le premier article, c'est par la raison, laquelle estant jointe à la parole de Dieu ne peut jamais mancquer.

En premier lieu, Dieu est le souverain, c'est l'Eternel, c'est le principe de toutes choses, or *il n'y peut avoir distinction en ce principe*: il n'y a rien de plus simple, de *plus indistinct* ou indivis que Dieu, il n'y a rien en Dieu qui ne soit Dieu mesmes.

2° Ce par quoy les personnes divines sont reellement distinctes est en l'essence de Dieu *où il est hors de l'essence de Dieu*; s'il est *en l'essence de Dieu, il sera commun à toutes les 3 personnes,* car l'essence est commune à toutes les 3 personnes, et par consequent, les personnes ne pourront estre distinguees par cela que s'il est hors de l'essence de Dieu, doncques il n'appartient pas à Dieu.

3° *Chacque personne en tant que personne a quelque estre et quelque essence ou n'en a point.* Vous n'oseriés dire qu'elle n'en a point; doncques elle a quelque essence en tant que personne, doncques *puisqu'il y a 3 personnes, il s'ensuit qu'il y aura aussi 3 essences.*

4° Vous mettés en Dieu trois personnes reellement distinctes et puis l'essence de Dieu, laquelle en tant qu'elle convient à la premiere personne ne convient pas à la seconde, ny à la 3, autrement le tout reviendroit tousjours à un, doncques en Dieu, par ce moyen *il y auroit 4 choses reellement distinctes.*

5° Les choses qui sont communes avec une troisieme sont aussi une mesme chose entre elles-mesmes, or est-il que les 3 personnes divines sont communes avec l'essence divine, ont une mesme essence, doncques aussi elles sont une mesme chose entre elles-mesmes. *(f)*

6° Le fils, en tant que fils et en tant que seconde personne, est-il Dieu ou non; vous n'oseriés dire qu'il ne l'est point; doncques si

f Biffé: 6°: Le fils en tant que fils et en tant que seconde personne est reellement distingué d'avec le pere; or est-il qu'en tant que fils (per vos) il est Dieu; doncques en tant que Dieu, il est reellement distingué d'avec le pere, et par consequent etc. Ne voyés vous pas que vous faittes [*inachevé*].

7°: Le fils en tant que fils a une vie particuliere où il vit de la mesme vie que vit le pere, il a la mesme volonté, la mesme justice et puissance. S'il a une vie, volonté, justice et puissance à soy propre et particuliere en tant que fils; doncques en Dieu il y aura plusieurs vies, plusieurs volontés, puissances et justices. S'il a la mesme vie, volonté et puissance, donc il ne sera point distingué etc.

en tant que fils, il est Dieu, puisqu'en tant que fils, il est reellement distingué d'avec le pere, il s'ensuyvra qu'*en tant que Dieu il sera reellement distingué d'avec le pere et par consequent, vous ferés plusieurs Dieux reellement distingués. Si cela est dur à vos oreilles, adorés et benissés le sainct nom du grand Dieu d'Israel et donnés gloire à Dieu, et vous tenés à un seul Dieu.*

7° Le fils est-il de toute eternité ou non, s'il n'est point de toute eternité, doncques il n'est point Dieu, *s'il est de toute eternité, donc il n'a point esté engendré: (g)* car je croy que ce qui est engendré n'estoit point avant qu'il fust engendré. *(g)*

8° Le S. Esprit procede seulement du pere, ou il procede du pere et du fils, s'il procede seulement du pere, *doncques ce ne sera pas l'esprit du fils*, s'il procede de touts deux, *doncques il y aura duplicité, on pourroit adjouster (h) une infinité d'autres raisons*, mais celles-ci estant jointes avec la parole de Dieu, contenue au vieil testament *qui crie partout à gorge desployee qu'il n'y a qu'un seul Eternel sans que jamais elle nous commande en aucun lieu* d'adorer aucun autre Eternel que le Dieu d'Israel ; je croy qu'*il n'y aura personne qui n'en soit touché en son cœur et qui ne donne gloire* à un seul Dieu, createur du ciel et de la terre, le S. nom duquel soit eternellement benit. Amen.

Demonstration et preuve du second article, assavoir *qu'il n'y a qu'une voye de Salut qui est l'accomplissement de la loy de Moyse.*

Je le prouve clairement par deux voyes : par la Saincte escriture du vieil Testament et par la raison naturelle.

Quant à la Saincte escriture, *autre chose ne nous est recommandee en icelle que la crainte et l'amour de Dieu et l'observation des commandements.* Ainsi au ch. 4 du Deut., v. 1 : Et maintenant Israel, escoute ces statuts et ces droits que je t'enseygne pour les faire affin que vous viviés et que vous entriés au pays etc. Vous n'adjousterés rien à la parole que je vous commande en n'en diminuerés rien etc., et au vers. 6 vous les garderés doncques et les ferés, car c'est vostre sagesse et intelligence devant tous peuples, lesquels en oyant ces statuts ici diront etc. : qui est la nation si grande qui ait des statuts etc. Ainsi au ch. 4 du Deut. v. 40 : Garde donc ses statuts etc. affin qu'il te soit bien. Ainsi au v. 32 et 33. Ainsi au ch. 6 du Deut. v. 1, 2, 3, 4, 5, 13, 18 et notamment au verset dernier là où il est dit : *Et cela sera nostre justice* quand nous aurons prin garde à faire tous ces commandements ici etc. Et au chap. 7, v. 11, 12. Et au chap. 8 v. 1, 5, 6 et au chap. 11 verset 1, 8, 13, 16, 18. Et notamment au ch. 12 verset dernier : Vous prendrés garde à faire tout ce que je vous commande,

g Adjonction entre les lignes et en marge.
h Première rédaction, biffée: entasser.

tu n'y adjousteras rien par-dessus, et n'en diminueras rien. Et au ch. 30 du Deut. v. 10 : Je pren aujourd'huy en tesmoings les cieux et la terre contre vous que j'ay mis devant toy et la vie et la mort, la benediction et la malediction, choisi doncques la vie affin que tu vives toy et ta posterité, en aimant l'Eternel, ton Dieu, en obeissant à sa voix et adherant à iceluy : car c'est luy qui est ta vie et la longueur de tes jours.

Ainsi au ch. 1 de Josué v. 7, 8. Ainsi par tout ailleurs. Ainsi au ps. 1, v. 2. Ainsi ailleurs est-il dit : O Israel, que desire l'Eternel de toy sinon que tu gardes ses statuts et ses ordonnances etc. Mesmes, c'est le tout de l'homme : crain Dieu et garde ses commandements car c'est le tout de l'homme, que desirons-nous davantage ? Ainsi au ch. 20 d'Esechiel v. 11 : Je leur donnay mes statuts et leur fei connoistre mes ordonnances, lesquelles si l'homme accomplit, il vivra par icelles, et mesmes je leur donnay mes sabbaths etc. En somme, fay ces choses et tu vivras.

Objection : *Que dira-on à ces choses ? On dira qu'il est impossible à l'homme de faire ces choses et par consequent que tous hommes sont maudits car maudit est quiquonque n'est permanent* en toutes ces choses que la loy nous commande.

Là-dessus, je respon premierement qu'*un homme qui craint et aime Dieu de tout son cœur ne dira jamais que la loy luy est impossible à estre ensuyvie.* Au contraire, il prend tout son plaisir à l'ensuyvre, c'est tout son contentement, il abomine toutes les choses qui sont contraires à la loy, il medite en la loy jour et nuit. La loy restaure son ame car la loy de l'Eternel est entiere, restaurant l'ame, resjouissant le cœur, les jugements de l'Eternel sont plus desirables qu'or et plus doux que miel, ps. 19. Tel estoit David qui disoit : Je me suis esjouy au chemin de tes tesmoygnages comme si j'eusse eu toutes les richesses du monde, au ps. 119, v. 14 ; et au v. 97 : O combien j'aime ta loy, c'est ce dont je devise tout le jour. J'ay encliné mon cœur à accomplir tes statuts tousjours jusques au bout, au vers. 112. Mesmes il est rendu tesmoygnage à plusieurs en la parole de Dieu, d'avoir accomply toute la loy sans jamais s'en estre destourné ny à droitte ny à gauche. Tel fut Esechias au ch. 18 du 2 des Roys. Tel Josias au ch. 22 du mesme livre. Tel David car encor bien qu'il eust griefvement peché, *neantmoins d'autant qu'il vint à repentance, cela luy fut imputé comme s'il n'eust jamais peché car la mort passa arrier de luy.*

En second lieu, je respon que *si la loy estoit impossible à l'homme, il s'ensuyvroit de là que Dieu seroit injuste, demandant une chose impossible à l'homme,* et la pressant et inculquant si souvent, frappant si souvent et si griefvement les povres Juifs anciennement pour ne l'avoir point accomplie, leur promettant tant de biens s'ils

l'accomplissoyent. Et mesmes leur faisant entendre qu'ils pouvoyent bien l'accomplir, s'ils vouloient au ch. 30, v. 11 du Deut. mesmes souhaittant et desirant qu'ils l'accomplissent. O, s'ils avoyent tousjours un tel cœur ! et au ps. 81 : O, si mon peuple m'eust escouté ! Si Israel eust cheminé en mes voyes ! doncques l'homme craignant Dieu, après avoir esté chastié, frappé, oppressé, instruit, exhorté, après avoir senti *les sainctes graces et inspirations de Dieu* en son cœur, peut finalement accomplir la loy et mesmes ne desire ny n'aime autre chose. Les avaricieux et paillards trouveront peut-estre cela bien estrange, mais neantmoins, il en va ainsi.

En 3e lieu, Dieu n'a point publié sa saincte loy, sinon avec promesse de misericorde à ceux qui tascheroyent de l'observer : car il y a tousjours recours à la repentance jusqu'au dernier souspir de nostre vie : or n'es-tu point severe mais propice à merci, c'est pourquoy on revere toy et ta loy aussi, comme aux enfants est piteux un bon pere, etc. Le sacrifice agreable et bien pris, c'est une vraye repentance et contrition de cœur, car Dieu sait que nous sommes infirmes, que nous ne sommes que poudre et cendre. A qui regarderay-je, dit l'Eternel, sinon à celuy qui tremble à ma parole. Mesmes quand Dieu publia la loy, il dit bien : Je suis le Dieu fort, jaloux, punissant, etc. Mais aussi il dit, faisant misericorde en mille generations à ceux qui m'aiment et gardent mes commandements.

Doncques c'est à un chacun d'aimer Dieu et de garder ses commandements, pour soy-mesmes : crain Dieu et garde ses commandements car c'est le tout de l'homme. Si nous choppons, il y a retour à la repentance et à la misericorde pour l'amour de qui et *par qui David et les S. peres sont recourus à la grace, lesquels n'ont jamais invocqué que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, pour l'amour de son S. nom et pour l'amour de sa saincte gloire, du moins ils n'ont jamais fait mention d'aucun autre Dieu, ny de plusieurs personnes en l'essence divine.*

Que si vous dittes qu'*il est besoing d'un mediateur*, je respon que *ce mediateur, s'il est Dieu, il s'ensuit* qu'il a aussi esté offensé, que s'il a esté offensé, doncques il sera encor besoing d'un autre mediateur envers luy. De plus, *si toute plenitude de divinité habite en Jesus Christ corporellement: doncques en iceluy sont toutes les 3 personnes divine, et par consequent, toutes les 3 personnes divines auront souffert pour nous. Certes, là où il y a une personne divine, là est toute l'essence divine; là où est toute l'essence divine, là sont toutes les 3 personnes divines.* Je scay bien qu'on a coustume de respondre là-dessus que toutes les 3 personnes ont bien pris chair humaine voirement, mais neantmoins que l'incarnation ne se termine qu'à la seconde seule, mais je respons qu'il suffit que reellement elles soyent toutes 3 en Jesus Christ, car il s'ensuyvra toujours manifestement de là que *reellement toutes 3*

ont satisfait et enduré pour nous : or, c'est à nous d'endurer pour nous-mesmes car Dieu ne peut endurer aucune douleur ny aucun mal.

Mais je demande si le seigneur Dieu, le bon Eternel, le Dieu d'Israel, de sa pleine et absolue authorité et misericorde ne peut pas pardonner les fautes à ceux qui recourrent à sa misericorde. Un Roy en son royaume ne peut-il pas pardonner à quelques siens sujets rebelles sans qu'il face mourir son fils pour les rachepter.

Certes, Dieu est bon de sa nature et pere misericordieux envers touts ceux qui recourent à sa grace et misericorde par le moyen de la contrition et repentance ; il ne desire autre chose. Ainsi au ch. 3 et au ch. 18 et au ch. 33 d'Esechiel, il est dit que si le meschant vient à se repentir et à faire ce qui est droit, il vivra par sa justice, mais aussi si le juste vient à vivre meschamment, il mourra en sa meschanceté. Le vray sacrifice et aggreable à Dieu, c'est la repentance, c'est une ame contritte et dolente : neantmoins *Dieu y avoit encor adjousté anciennement le sacrifice des bestes pour deux raisons : la premiere, c'estoit affin de l'adorer et servir par là comme le Dieu tout puissant, la seconde, c'estoit affin que les povres repentants eussent par là un gage et une asseurance que la mort qu'ils avoyent meritee estoit passee arrier d'eux et estoit tombee sur la teste de la beste, mais il ne se trouvera jamais au vieil testament qu'il soit dit que ces sacrifices-là fussent la figure du sacrifice de Jesus Christ,* ains au contraire, je veux monstrer clairement qu'ils seront un jour restablis, au 6e article. J'ay meslé les arguments tirés de la raison naturelle avec ceux qui sont tirés de l'Escriture Saincte.

Demonstration et preuve du 3e article qui est *que la circoncision en la chair ne sera jamais abolie.*

Cela est clair, car il est dit au ch. 17 de la Genese, v. 11 et 12 et 13 que la circonsision du prepuce en la chair tant pour le peuple d'Israel que pour l'estranger est une marque perpetuelle de l'alliance de Dieu avec eux, *en toutes leurs generations; or est-il qu'il y a encor aujourd'huy de leur generations,* doncques elle doit encor aujourd'huy avoir vigueur. De plus, Dieu n'enfraint jamais son alliance : car il est dit au ps.105 : Il a tousjours souvenance de cette eternelle alliance qu'il a promise de son gré etc. Les hommes de leur part, enfraignent *(i)* l'alliance, mais Dieu, de sa part, ne l'enfraint jamais car il n'est pas muable, en luy n'y a point d'inconstance.

Objection : Là-dessus on respond que la circoncision exterieure, la marque en la chair a esté ostee et abolie, mais non la realité ou circonsision interieure qui est du cœur. A cela je di premierement que Dieu dit expressément en ce passage sus allegué, *que la circoncision*

i Biffé: bien.

et la circoncision du prepuce, et en la chair est une marque eternelle de l'alliance de Dieu en tous aages ou generations. En second lieu, *qu'est-il besoing d'oster une marque exterieure pour en establir une autre exterieure en sa place?* De plus, je di que les graces de Dieu interieures et la realité de la marque n'est jamais sans la marque exterieure à ceux qui peuvent avoir cette marque exterieure et la mesprisent.

Mais là-dessus *on replicquera encor que Dieu a promis jadis à son peuple de faire une nouvelle alliance* avec eux, mais de cela sera traitté au dernier article ; neantmoins, en passant, je diray qu'en ces lieux ou passages, *il ne promet pas une nouvelle alliance à son peuple par laquelle il abolisse la circoncision ou la loy de Moyse, mais il promet une confirmation de la vieille alliance, et une alliance par laquelle il promet de les retirer d'entre les nations et de les retablir en leur terre affin que là, ils vivent paisiblement* et le servent comme jadis et beaucoup mieux d'autant qu'ils auront esté affligés.

Demonstration et preuve du 4e article qui est que *le Sainct jour du Sabbath doit encor aujourd'huy estre sanctifié et observé.*

La loy de l'Eternel est Eternelle et inviolable : or est-il qu'il est dit au 20 de l'Exode : Aye souvenance du jour du repos pour le sanctifier ; six jours tu travailleras et feras toute ton œuvre, mais le septieme jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu, etc. Ainsi au 5 du Deut. et au 34 de l'Exode, v. 21. Et au chapitre 56 d'Isaïe, v. 2 : O que bienheureux est l'homme qui fera cela et le fils de l'homme qui s'y tiendra, gardant le sabbat de peur de le profaner et gardant ses mains de faire aucun mal, ainsi au v. 4 et 9. Ainsi au chap. 17 de Jeremie, v. 21 : Ainsi a dit l'Eternel, prenez garde à vos ames et ne portés aucun fardeau au jour du Sabbath et ne tirés hors de vos maisons aucun fardeau au jour du Sabbath. Et au ch. 20 d'Esechiel, v. 12 : Et mesmes, je leur donnay mes sabbats affin que ce fust un signe entre moy et eux à ce qu'ils connussent que je suis l'Eternel qui les sanctifie ; et au v. 19 et 20 : Je suis l'Eternel vostre Dieu, cheminez en mes statuts et gardés mes ordonnances et les faittes ; sanctifiez mes Sabbats et ils seront un signe entre moy et vous affin que vous connoissiés que je suis l'Eternel vostre Dieu. Doncques tandis que le peuple d'Israel pourra observer le jour du repos, ils auront tousjours un signe asseuré que l'Eternel, le Dieu d'Israel, est leur Dieu qui les sanctifie. Certes il semble que si l'Eternel eust voulu abolir ou changer son jour de repos, il l'auroit changé ou abrogé publicquement et hautement à la veuë de tout son peuple, tout ainsi comme il leur avoit commandé haut et clair en la montagne d'Horeb, autrement les Israelites sont toujours obligés de s'y tenir, aussi bien comme ils sont tousjours obligés d'observer les autres commandements, assavoir tu ne tueras point, tu ne paillarderas point, tu n'auras point de Dieux

estranges que tes peres n'ont point cognus, veu mesmes qu'il leur est expressement commandé de bien prendre garde à leur ames et de ne rien changer, adjouster ou diminuer aux statuts et ordonnances de Dieu, et de ne s'en destourner ny à droitte ny à gauche.

Que peut-on replicquer contre la loy de justice et vérité, contre le commandement du grand et puissant Eternel, du Sainct d'Israel. *Sa causse est forte, il se deffendra lui-mesmes.* Son Saint nom soit Eternellement benit et le S. jour de son repos Eternellement sanctifié.

Neantmoins on dira peut-estre qu'au jour du Sabbat, l'on doit considerer deux choses, l'une moralle et l'autre ceremonielle. La moralle, c'est qu'il faut qu'il y ait un *(j)* jour de repos sanctifié à l'Eternel, quelque jour que ce puisse estre. La ceremonielle, c'est qu'il y ait un tel jour, assavoir le septieme ce qui est maintenant aboli avec les autres ceremonies de la loy, mais ce qui est moral demeure tousjours. Mais j'ay desja respondu contre cela qu'il n'est loisible à l'homme de rien changer en la parole du grand Eternel : sa causse et sa verité est forte et puissante et luy puissant pour la deffendre.

En second lieu, je di que par mesme moyen, *on pourroit aussi dire qu'aux autres commandements du decalogue il y a deux choses l'une moralle, l'autre ceremonielle: comme quand il est dit: tu ne desrobberas point, tu ne paillarderas point : on pourroit dire que desrobber en telle et telle façon, c'est une chose moralle, mais desrobber en telle et telle façon, c'est une chose ceremonielle.*

En troisieme lieu, je di qu'il faut de toute necessité observer le mesme jour qui a esté sanctifié par l'Eternel, eternellement benit, or est-il que le septieme jour a esté sanctifié : doncques il faut observer celuy-là mesmes.

En quatriesme lieu, je di que *si le Seigneur, l'Eternel Dieu, eust voulu que ce jour fust un jour aboli, il semble qu'il ne l'eust pas commandé avec des autres commandements qui ne pourront jamais estre ny changés ny abolis,* car autrement cela pourroit esbranler et invalider les autres commandements, car le monde pourroit dire puisqu'il y a variation et changement de ce commandement ici, il y en peut bien avoir aussi [bien] eu aux autres.

Demonstration et preuve du 5e article qui est que *la distinction des viandes mondes et immondes doit estre encor aujourd'huy observee.*

Je le prouve parce que le commandement y est expres en l'onzieme du Levitic et au 14 du Deuteronome et au ch. dernier d'Isaie, v. 17 : ceux qui se sanctifient et ceux qui se purifient es jardins, qui mangent la chair du pourceau et de choses abominables comme de souris

j Biffé: certain.

seront ensemble cons[umés], dit l'Eternel. M[ais] on respond là-dessus que cela estoit ceremoniel et que cela est mai[ntenant] aboli *(k)*. Contre cela, je di, premierement *qu'il faut doncques que vous monstriés un passage exprès tiré du vieil testament par lequel il soit dit clairement que ces commandements devoient estre un jour abolis*, autrement le peuple d'Israel ne le croira jamais car il luy est enjoint de se tenir à toute la loy sans s'en destourner ny à droitte ny à gauche et de bien se donner garde sur son ame de ne point quitter la saincte et sacrée loy de son Dieu.

En second lieu, je di que *puisque les raisons pourquoy ces viandes ont esté deffenduës sont encor aujourd'huy valables et fermes et demeurent encor aujourd'huy, il s'ensuit aussi que le commandement est encor aujourd'huy ferme et valable*, or est-il que les raisons pourquoy ces viandes ont esté deffenduës sont encor aujourd'huy fermes et valables, car il est dit au ch. 17 du Levitic, au v. 11 et 14 : Tu ne mengeras point de sang car l'ame de la chair est au sang. L'ame de toute chair, c'est son sang : vous ne mengerés le sang de nulle chair car l'ame de toute chair est son sang, quiconques en mangera sera retranché. Or est-il qu'encor aujourd'huy, l'ame de toute chair est son sang, c'est-à-dire est dans son sang, car le sang estant perdu, l'ame ne demeure plus dans le corps, doncques la raison vaut encor aujourd'huy. De plus il est dit au ch. 11 du Levit., v. 44 : Vous ne vous souillerés point par ces viandes, car je suis l'Eternel, vostre Dieu. Vous vous sanctifierés doncques et serés saincts car je suis sainct. *Ces raisons vallent encor aujourd'huy*, car l'Eternel, le bon Eternel, est encor aujourd'huy nostre Dieu. Le Seigneur, le bon Seigneur Dieu, encor aujourd'huy, est sainct. Et encor aujourd'huy nous devons tous prendre garde que nous soyons saincts.

Davantage : Il est dit au mesme ch. : Vous n'en mengerés point car ces choses vous doivent estre en abomination ; au v. 13 : On n'en mengera point, ils sont en abomination. Or est-il qu'encor aujourd'huy pourquoy ne seroient-elles en abomination aux saincts et fidels serviteurs de Dieu, du grand Dieu d'Israel? *Mesmes encor aujourd'huy vous estes contraints de ne point menger de la chair de plusieurs de ces bestes comme de la chair des bestes mortes, du courbeau, du chat-huant, de la chauve-souris, de la souris, lezard, du chien, du chat, etc.*

Mais qu'est-il besoing de tant de paroles pour deffendre la causse du grand Dieu des cieux? Qui est-ce d'entre vous qui soit si hardi que d'oser dire qu'il ne faut point obeir au commandement du grand et puissant Eternel qui est le vray Dieu, le Dieu des cieux? Sa causse est forte, luy mesmes deffendra sa bonne causse contre des petits et chetifs vermisseaux, contre des sauterelles, car touts les hommes ne sont que comme des petites sauterelles devant luy.

k Les mots mis entre crochets ont dû être restitués en raison des mouillures du papier.

Preuve et demonstration du 6e article qui est que *le sacrifice continuel et les autres sacrifices seront encor un jour restablis* quand il aura pleu à Dieu restablir et rebastir son S. Temple et sa saincte ville de Jerusalem.

Il n'y a point de doute de cela : car Dieu est tout puissant pour ce faire, et non seulement cela, mais aussi il le veut ainsi, puisqu'il l'a predit, en sa parole, et nous a déclaré en icelle que telle estoit sa bonne et saincte volonté. Au ch. 30 du Deut. v. 4 : Quand les dechassés seroyent au bout des cieux, l'Eternel, ton Dieu, te rassemblera de là et te prendra de là, voire l'Eternel, ton Dieu, te ramenera au païs que tes peres auront possedés et tu le possederas (*notés bien cela*). Il circoncira ton cœur etc. Ainsi tu retourneras et obeiras à la voix de l'Eternel et feras tous ces commandements que je te commande aujourd'huy. Là-dessus je di que Moyse en ce temps-là avoit commandé le sacrifice continuel et les autres sacrifices, doncques puisqu'il leur promet qu'ils seront finalement retirés mesmes du bout des cieux et qu'ils seront restablis en leur terre et qu'ils feront touts les commandements de l'Eternel, il s'ensuit de là qu'ils feront aussi cestui-ci qui est touchant les sacrifices puisque cela a esté aussi commandé de Dieu.

Ainsi au ch. 33 du Deut. v. 10 : Ils mettront le parfum en tes narines et tout sacrifice etc. O Eternel, beni ses bandes, transperce les reins à ceux qui s'eslevent contre luy.

Et au ch. 56 d'Isaie, v. 7 : Leurs holocaustes et leur sacrifices seront acceptables sur mon autel. Là où il parle des estrangers qui s'adjoindront au peuple d'Israel en Jerusalem aux derniers jours, voyés le lieu. Et au ch. 60 du mesme Isa., v. 7 : Toutes les brebis de Kedar seront assemblees vers toy, les moutons de Nebaioth seront employés *(l)* à ton service. Ils seront acceptables, estants offerts sur mon autel et je rendray honnorable la maison de ma gloire. Voyés le lieu et les grandes merveilles de Dieu en ce ch., elles se hastent. Et au ch. 31 de Jerem., v. 14 : J'ennyvreray aussi de graisse l'ame des sacrificateurs et mon peuple sera rassasié de mon bien, dit l'Eternel. Il y aura donc des sacrificateurs en ce temps-là, et là il parle du dernier restablissement de son peuple, car il est dit qu'il ne sera plus destruit à jamais au v. 40 du mesme chap.

Et au chap. 42 d'Esechiel, au v. 13, 14, le prophete monstre quelle seront les chambres là où l'on sacrifiera après que la ville de Jerusalem sera rebastie pour la derniere foys. Mesmes aussi au ch. 43 du mesme Esechiel, au v. 15, 16 et suyvants, il est dit quel sera l'autel sur lequel on sacrifiera, et quels seront les sacrificateurs, assavoir de la race de Tsadok, et au ch. 44, v. 11 et 15 et au ch. 45, v. 17, il est dit que le prince en Israel sera tenu de fournir holocaustes

l Biffé: assemblés.

et gasteaux par chacque feste solennelle et au v. 18, il est dit qu'on prendra un jeune bouveau sans tare et qu'*il sera offert pour le peché.* Et au ch. 46, v. 15, il est dit que le sacrifice continuel sera restabli. Et puis au dernier ch. il est encor parlé de sacrifices.

Là-dessus on ne peut pas respondre que ces choses s'entendent par figures et par allegories, car il est dit en quel lieu on fera ces sacrifices, par qui, en quelle façon, en quel temps, combien de sorte de sacrifices il y aura et plusieurs autres choses semblables (*m*) que si on vouloit dire que ces choses sont des figures, on pourroit dire de toutes choses que ce sont des figures. (*m*)

On ne peut pas dire aussi qu'il s'agit là du *restablissement des sacrifices après la captivité de Babylone car tous les lieux sus allegués monstrent et tesmoygnent le contraire,* car il est dit qu'*alors Jerusalem ne sera jamais plus destruite, or est-il qu'elle a encor esté destruite après le restablissement despuis la captivité* de Babylone, mesmes Jerusalem nous est, en ces lieux, *depeinte toute autre* qu'elle n'a esté après la captivité de Babylonne comme nous verrons en l'article suyvant.

> Preuve et demonstration de l'article 7 qui est que *le temple et la ville de Jerusalem seront un jour rebastis et qu'on y chantera* et celebrera avec joye et liesse les merveilles du grand Dieu d'Israel et qu'elle ne sera plus destruitte à jamais et que toute la terre sera remplie de la connoissance du Seigneur et qu'il y aura paix par tout le monde et n'y aura plus d'Idoles et les meschants seront exterminés et Sathan sera lié pour ne plus nuire à jamais aux fidels serviteurs du grand Dieu, du Sainct d'Israel, son Sainct nom soit Eternellement benit. Amen

C'est ici où je te supply de tout mon cœur, Seigneur Eternel, vouloir faire triompher ta saincte causse et magnifier ton grand nom si glorieux et si terrible et si venerable à jamais : Seigneur Dieu, qu'il te plaise vouloir toucher le cœur de touts ceux qui craignent ton s. nom.

Ce qui est contenu dans l'article nous est predit et promis dans les prophetes et presques par toute la bible. Au ps. 102, v. 14 : Tu te leveras, tu auras compassion de Sion. Car il est temps d'en avoir pitié pourtant que le temps assigné est escheu. Adonc les nations redouteront le nom de l'Eternel et tous les Roys de la terre ta gloire, quand l'Eternel aura edifié Sion et aura esté veu en sa gloire. On ne peut dire qu'il s'agisse là du restablissement de Jerusalem après la captivité de Babylone car il est dit que toutes les nations et tous les

m Adjonction entre les lignes et en marge.

roys de la terre redouteront le nom de l'Eternel : or est-il que cela n'est pas arrivé après la restauration et delivrance de Babylone.

Au ch. 60 d'Isaie, partout et notamment au v. 10 : Les fils des estrangers edifieront tes murailles et leur roys seront employés à ton service, tes portes aussi seront continuellement ouvertes etc. La nation et le Royaume qui ne te serviront point periront. Cela ne se peut entendre de la restauration après la captivité babylonicque, car alors rien de cela n'arriva. Ainsi au chap. suyvant : Ils rebastiront ce qui aura esté dès pieça desert et remettront sus les lieux par ci-devant desolés et renouvelleront les villes desertes et les choses desolees d'aage en aage : or est-il qu'en Babylon, ils n'ont esté captifs que 70 ans ; doncques les villes n'avoyent pas encor esté alors desolees d'aage en aage, doncques il faut que cela arrive encor un jour. Ainsi au ch. 65, v. 19 : Je m'esgayeray doncques sur Jerusalem et m'esjouiray sur mon peuple, mesmes ils bastiront des maisons et y habiteront, ils planteront des vignes et en mengeront le fruit, et cela pour tousjours : ce qui n'est pas arrivé après le retour de Babylone.

Ainsi au ch. dernier : Esjouissés-vous avec Jerusalem et vous esgayés en icelle, vous tous qui l'aimez. Je m'en vay faire decouler vers elle la paix etc. Et adviendra que depuis une nouvelle lune jusques à l'autre et depuis un sabbath jusques à l'autre toute chair viendra se prosterner devant ma face, a dit l'Eternel.

Et au ch. 30 de Jeremie : Helas, que cette journee-là est grande etc. Si sera Jacob delivré d'icelle. Et adviendra en ce jour-là, dit l'Eternel des armees, que je briseray le joug d'iceluy de dessus ton col et rompray tes liens tellement que les estrangers ne t'asserviront plus. Or cela n'est pas arrivé après le retour de Babylone car ils ont esté derechef asservis. Et au v. 18 : Ainsi a dit l'Eternel, voici je m'en vay rammener et mettre à recoy les captifs des tentes de Jacob. La ville sera restablie sur sa motte et le palais sera assis en sa place et d'iceux sortira action de graces et les multiplieray et ne seront plus diminués. Et ses enfants seront comme auparavant, je puniray touts ceux qui les oppressent etc. Une tempeste, un tourbillon se posera sur la teste des meschants. Et au ch. 31, v. 4 derechef, je te bastirai et seras rebastie, o vierge d'Israel etc. Encor planteras-tu des vignes es montagnes etc. Je les rassembleray du fin fond de la terre et au v. 37 et suyvants il est dit qu'elle sera rebastie depuis une tour et une porte à l'autre et ne sera jamais plus destruitte. Et au ch. 34 d'Esech., v. 13 : Je les tireray hors d'entre les peuples et les rassembleray hors des pays, et les rameneray en leur terre. Et au ch. 36, v. 24 : Je vous retireray d'entre les nations et vous rassembleray d'entre tout pays et vous rameneray *(n)* en vostre terre et respandray sur vous des

n Biffé: d'entre.

eaux nettes. Vous sçaurés que Je suis l'Eternel, les nations sçauront que je suis l'Eternel, dit l'Eternel, quand mon sanctuaire sera au milieu d'eux à tousjours.

Ainsi au ch. 7 de Daniel, v. 26 : Jugement se tiendra etc. A ce que le regne, et la seigneurie, et la grandeur des Royaumes qui sont sous tous les cieux soit donné au peuple des Saincts du souverain duquel peuple le Royaume est un Royaume eternel et toutes les Seigneuries luy serviront et obeiront.

Et au ch. 2 d'Osee, v. 14, 15, 23. Et au ch. 3, v. 4 : Les enfants d'Israel demeureront plusieurs jours sans Roy, sans gouverneur, sans sacrifice, sans statue, sans Ephod, *sans Teraphim*, mais après cela les enfants d'Israel se retourneront etc. et au ch. dernier, v. 4 et 5.

Ainsi au ch. 4 de Michée, v. 1 et 2. Et au ch. 2 de Habacuc verset 3 : *S'il tarde, atten-le car il ne faudra point de venir* et au v. 14 : La terre sera remplie par la connoissance de la gloire de l'Eternel comme les eaux comblent la mer. Ainsi au ch. 3 de Sophonie : Les restes d'Israel ne feront point d'iniquité. Je rassembleray ceux qui sont desconfortez etc.

Ainsi au ch. dernier de Zacharie, mesmes après la restauration *(o)* du second temple, il est dit que Jerusalem *(p)* devoit estre derechef destruite et la moitié du peuple d'Israel mené en captivité, mais aussi, il est dit, que finalement Jerusalem sera derechef habitee en toute seurté et que l'Eternel sera Roy sur toute la terre en ce jour-là ; il y aura un seul Eternel et son nom ne sera qu'un. Et ailleurs il est dit qu'il n'y aura plus d'idoles en ce temps-là, qu'elles s'enfuiront toutes et qu'on les jettera aux taupes et aux chauve-souris et qu'il y aura paix par toute la terre, on changera les espees et halebardes en hoyaux, en faux etc. Et neantmoins aujourd'huy, nous voyons le monde rempli d'idoles et marmousets et plein de guerres et dissensions.

Mesmes au ch. 2 d'Isaie il est dit que toutes nations aborderont vers Jerusalem et plusieurs peuples iront et diront : venés et montons en la montagne de l'Eternel, à la maison du Dieu de Jacob, etc.

Et au ch. 13 de Zachar., v. 8, il est dit que 2 parties de la terre defaudront mais la 3e demeurera de reste et connoistra l'Eternel. Et au ch. 8 du mesme Zacharie, v. 21 : Les hommes diront : allons, allons supplier l'Eternel et rechercher l'Eternel des armees, je m'y en iray moy aussi. Ainsi plusieurs peuples et les puissantes nations viendront recercher l'Eternel des armees en Jerusalem. *Dix hommes tiendront ferme le pan d'un Juif, disants: nous irons avec vous car nous avons entendu que Dieu est avec vous. Je croy qu'on ne peut pas dire de toutes ces choses-là, que tout cela, soyent des figures.*

o Biffé: baby[lonnienne].
p Biffé: sera.

Demonstration de l'article 8 qui 'est touchant le Messie promis

Au ch. 11 d'Isaie, v. 1 : Il sortira un jetton du tronc d'Isaye et un surgeon croistra de ses racines. Et l'esprit de l'Eternel reposera sur iceluy etc. Là il est dit qu'il sera de la racine d'Isaie et par consequent homme, qu'il craindra l'Eternel, qu'il sera Juge en terre et maintiendra les debonnaires comme il est dit au ps. 72 touchant Salomon : Il delivrera le souffreteux criant à luy, de plus il est dit qu'il y aura paix universelle et la terre sera remplie de la connoissance de l'Eternel, et Dieu retirera son peuple d'Israel d'Assur, d'Egipte, de Pattros et des 4 coins du monde et n'y aura plus personne qui oppresse Juda. Ils volleront sur le collet aux Philistins, et seront retirés d'Assur comme jadis ils furent d'Egypte. Au temps du Messias promis, Juda ne sera plus oppressé : or est-il qu'encor aujourd'huy, il est fort oppressé.

Au ch. 32 d'Isaie, v. 1, 2, etc., il est dit qu'il sera Roy et qu'il regnera et qu'il aura des princes, et qu'il deffendra les oppressés. Et en ce temps-là, le peuple d'Israel habitera en un logis paisible, assavoir en Judée, au v. 18.

Au ch. 41, v. 1, 2, etc., il est dit qu'il viendra d'Orient et qu'il destruira touts les Roys de la terre qui se voudront opposer à luy et qu'il passera par des chemins auxquels il n'estoit point entré de ses pieds. Tous les bouts de la terre en ont esté effrayés. Au v. 25 du mesme chap. il est dit qu'il viendra d'Aquilon et qu'il reclamera le nom de l'Eternel de devant le Soleil levant, et qu'il foulera les magistrats comme le potier foule la bouë.

Et au ch. 23 de Jeremie, v. 5, il est dit que Dieu fera lever à David un germe juste, (que s'il est germe de David, doncques il est ou doit estre homme car David estoit homme). Et il regnera Roy et exercera jugement en la terre, donc il sera grand Roy terrien. Mesmes il est dit en ce lieu-là que le peuple d'Israel habitera en Judée en asseurance au temps de ce Roy et qu'en ce temps-là on ne dira plus : l'Eternel est vivant qui a fait sortir son peuple d'Egipte, mais on dira l'Eternel est vivant qui a rassemblé son peuple de toutes les terres et nations auxquelles il les avoit deschassés.

Et au ch. 30 de Jeremie, il est dit que Dieu guerira Sion et la retirera de captivité et qu'elle ne sera plus pillée ni fourragee, mais que touts ses ennemis seront destruits d'autant qu'ils l'auront appellee Sion la deboutee et là-mesmes il est dit que son dominateur sortira du millieu du peuple d'Israel, et que Dieu disposera le cœur de ce dominateur pour s'approcher de Dieu, car qui est celuy qui ait disposé son cœur pour venir vers moy, dit l'Eternel ; que si le Messias estoit Dieu veritablement, il pourroit de soy-mesme disposer son cœur pour s'approcher de Dieu. De plus il est dit : Vous serés mon peuple et je seray vostre Dieu ; or quand Dieu dit : Vous serés mon

peuple, il y comprend aussi le Roy du peuple ; et neantmoins il fait là une contradistinction entre soy et le peuple.

Et au ch. suyvant v. 1, il est dit qu'en ces temps-là que Dieu aura retiré son peuple d'Israel du fin fond de la terre, ce qui n'est pas encor arrivé jusqu'ici et par consequent doit necessairement arriver, en ce temps-là, dis-je, Dieu sera le Dieu de toutes les familles d'Israel et iceux seront son peuple ; que s'il est le Dieu de toutes les familles d'Israel, aussi le sera-il de la famille de David et de toute la race et de ce grand Roy qui sortira de luy qui sera un membre du peuple à l'esgard de Dieu.

Et au ch. 33 du mesme Jeremie, au verset 11, il est dit que Dieu restablira Jerusalem, et que Dieu fera retourner ses captifs au mesme estat qu'auparavant ; et qu'au pais de Benjamin et villes de la plaine et aux environs de Jerusalem il y aura des trouppeaux et des cabanes de pasteurs paissants leur trouppeaux et qu'en ces jours-là Dieu fera germer à David le germe de justice qui exercera jugement et justice en la terre. Doncques il sera homme d'autant qu'il sera de la race d'un homme et grand roy terrien, d'autant qu'il dominera en la terre. Mesmes la race de ce grand Roy ne defaudra jamais jusqu'à la fin du monde, ny la race des sacrificateurs et levites non plus, car il est dit en ce mesme lieu : Jamais ne defaudra à David, homme assis sur le throne de la maison d'Israel et jamais des sacrificateurs levites ne defaudra devant moy homme offrant holocauste etc. Et encor qu'aujourd'huy, il y ait quelque interruption si est-ce neantmoins que Dieu les peut restablir, comme il feit après la destruction de Babylone : là où il y eut aussi interruption. Mesmes il est dit que plustost le jour et la nuit cesseront d'estre que l'alliance de Dieu faitte avec son peuple d'Israel soit enfrainte. Il y aura tousjours des fils de David regnants sur son throne etc.

Au ch. 34 d'Esechiel, au v. 23, il est dit : Je susciterai sur mes brebis un pasteur qui les paistra, assavoir mon serviteur David. Il les paistra et luy-mesmes sera leur pasteur, mais moy, l'Eternel, je seray leur Dieu, dit l'Eternel, là où non seulement David *(q)* en la personne de ses enfants est appellé serviteur de Dieu (or Dieu n'est pas serviteur de soy-mesmes) mais aussi Dieu fait une opposition de soy à luy, disant : Il sera leur pasteur, mais moy je seray leur Dieu et par consequent le Dieu du pasteur aussi. De plus il est dit qu'en ces temps-là le peuple d'Israel sera en paix en son pays et que la terre rapportera son revenu, et qu'ils ne seront plus oppressés, or est-il qu'encor aujourd'huy ils sont oppressés, voir plus que jamais, doncques ce bon temps-là n'est pas encor venu, car on ne peut pas dire que toutes ces choses soient des figures ou allegories, car il parle en ces lieux-là clairement et nettement, marquant plusieurs circonstances des temps, des lieux, des personnes etc. Outre que (Theologia

q Biffé: est appelé.

symbolica non est argumentativa) sinon qu'on monstre par quelque autre passage du vieil Testament que cela se doit entendre par figures. Autrement on pourroit dire de toutes choses grandes et petites, claires et obscures que ce ne sont que des allusions et figures.

Au ch. 38 d'Esechiel, et au ch. 39, il est dit qu'après les temps *(r)* que Dieu aura retiré son peuple d'Israel d'entre plusieurs peuples et après que le pays de Judee qui avoit esté continuellement desolé et desert aura derechef esté rendu très florissant (qui sera au temps du Messie et des Roys sortis des reins de David) Gog, du pais de Magog, et plusieurs autres ennemis viendront contre Jerusalem et contre les villes très florissantes et seront tous destruits et ensevelis par 7 moys en la vallee de Hamongog. Or ces choses ne sont pas encor arrivees, doncques il faut qu'elles arrivent et que le peuple de Dieu soit restably. De plus il est dit et declaré ès derniers chapitres de ce mesme prophete quel sera le messie, assavoir un prince qui habitera en Jerusalem, aura son logis à part, fera ses oblations et sacrifices en son temps, gouvernera le peuple de Juda, viendra prier et adorer en Jerusalem, avec les autres Israelites etc. et que Dieu fera sa demeurance parmy eux à jamais.

Au ch. 7 de Daniel, v. 13, il est dit qu'après que les 4 monarchies seront destruittes, assavoir celle des Assiriens, Perses, Grecs et Romains, alors regnera le peuple d'Israel, car il est dit : Je regardoy es visions de nuict et voici comme le fils de l'homme qui venoit avec les nuees des cieux et vint jusqu'à l'ancien des jours et on le feit approcher de luy et il luy donna Seigneurie et honneur et regne, et tous peuples, nations et langues luy serviront, sa domination est une domination eternelle qui ne passera point et son regne ne sera point dissipé.

Là-dessus je dis que ce fils de l'homme à qui cet empire cenquieme est donné n'est autre sinon Israel en ses enfants comme cela nous est clairement demonstré au v. 27 à ce que le regne et la Seigneurie et la grandeur des Royaumes qui sont sous tous les cieux soit donné au peuple des Saincts du souverain duquel peuple le Royaume est un royaume eternel et toutes les seigneuries luy serviront et obeiront, or ce peuple des Saincts du Souverain n'est autre que le peuple d'Israel comme cela se reconnoit du v. 21 et 22 et 25 et du ch. 8, v. 24 et au ch. 12, v. 7. Car il s'agit ici d'un empire et monarchie terrienne comme la suite du texte nous le monstre. Et de fait si les 4 autres monarchies sont terriennes, celle-ci le doit estre aussi. Puis il est dit que cette monarchie sera establie après la destruction de l'empire romain, or l'empire romain dure encor : doncques cette cinquieme monarchie ne doit pas estre encores establie, car nul ne peut dire que par cette quatrieme *(s)* beste on puisse entendre

r Biffé: du Me[ssie].
s Biffé: cinquieme.

autre empire que celuy des Romains, car il est dit qu'elle sera plus grande et plus forte que toutes les autres bestes, or il n'y en a jamais eu de plus grande que celle d'Alexandre le Grand sinon celle des Romains. De plus il est dit que *les piés de cette beste-là seront partie de terre, partie de fer. Le fer n'est autre chose que la force de l'empereur d'aujourd'huy et la terre n'est autre chose que les mensonges et subtilités du pape et sa religion qui n'est que terre. Mais il est dit qu'à cette cinquieme monarchie touts autres peuples et roys seront asservis et ne s'en departiront jamais, or nous ne voyons pas que jusqu'ici une telle chose soit encores arrivee.*

Au 9 de Daniel, v. 24, il est dit qu'il y a 70 sepmaines determinées sur le peuple de Juifs et sur leur Saincte cité. *Ces 70 sepmaines sont 70 jubilés, or le jubilé est de 49 ou 50 ans. 70 jubilés donc font 3500 ans lesquels à le prendre depuis que la loy a esté donnee au peuple en Horeb, sont maintenant achevés ou bien près d'estre achevés, or qu'il faille prendre ces ans depuis la loy donnee apert, car il dit que ce temps est determiné sur le peuple et la saincte cité; doncques il faut commencer à compter ces annees depuis que le peuple d'Israel fut entierement estably* peuple de Dieu.

Environ la fin de ce temps-là, le Sainct des Saincts sera oinct, c'est-à-dire un Roy sainct qui dominera sur le sainct peuple de Dieu jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de lune aux cieux. De plus il est dit qu'alors sera mise fin à la desloyauté : or nous voyons encor aujourd' huy regner au monde beaucoup d'idolatrie, malice et desloyauté, alors il n'y aura qu'un Dieu, un Roy, une foy, une loy. Alors sera close la vision, c'est-à-dire ce qui en avoit esté predit sera accomply et ne sera plus besoing de beaucoup de prophetes car tous seront justes, est-il dit ailleurs : Car les reliefs d'Israel ne feront point d'iniquité, est-il dit au 3 de Sophonie : *Et propitiation sera faitte pour le peché, assavoir en ce que Jerusalem aura esté longtemps deserte et le peuple de Dieu aura souffert longtemps opprobre parmy toutes nations* ; comme cela nous est clairement representé au ch. 27 d'Isaie, v. 9. Pourtant il sera fait expiation de l'iniquité de Jacob par ce moyen et ce sera ici le fruit total qu'on aura osté son peché : et comment, et quand, sera, fera cela ? Quand il aura mis toutes les pierres de l'autel comme pierres de plastre menuisees, les boscages et les tabernacles ne seront plus debout, car la ville munie sera desolee etc. Ainsi au ch. 40 du mesme prophete, v. 2.

De plus, en ce mesme passage de Daniel il est detaillé par le menu ce qui adviendroit jusques à ces derniers jours car il dit que Jerusalem sera rebastie premierement et qu'on sortira de Babylon et qu'il y viendra un Roy, un oinct qui la rebastira et ce en un temps angoisseux. *Ces Roys, les oincts, sont Nehemie, Jehosiua, Zorobabel qui rebastirent la ville et le temple en temps angoisseux, 70 sepmaines de jours après que Cyrus eust lasché la parole: Qu'on aille* et qu'on rebas-

tisse Jerusalem. Ou bien aussi depuis qu'Artaxerxès eut permis à Nehemie de rebastir. Ou mesmes aussi depuis que le roy Darius le permit. Tant y a qu'il *est dit là que la rue et la bresche fut rebastie en temps angoisseux* à la venue de cet oinct. Or nous ne lisons pas que la ville ait esté rebastie en temps angoisseux sinon en ces temps de Nehemie et d'Esdras.

De plus il est dit en ce mesme lieu de Daniel *qu'après soixante deux autres sepmaines qui sont sepmaines d'annees* derefech (*t*), *les oincts, c'est-à-dire les Roys et les sacrificateurs seront retranchés et depuis ces temps-là ont tousjours esté retranchés jusques à ce jour d'aujourd'huy et jusqu'à ce qu'il plaise au grand Dieu d'Israel de les restablir.* Car il est dit là que le peuple du conducteur à venir, c'est-à-dire le peuple des Romains, le peuple de Titus, fils de Vespasian, devoit derechef venir destruire la ville et le Sanctuaire qui estoit encor alors en vigueur *encor que ce fut après la mort de Jesus Christ,* mesmes il est dit là que la fin en devoit estre avec desbordement et que toutes ces desolations de la ville de Jerusalem devoient durer jusques à la fin de la guerre, c'est-à-dire jusqu'à ce que par plusieurs guerres, l'Empire Romain vinst à estre du tout esteint et alors seront restablis les Juifs en Jerusalem. Mesmes il est dit là que ce peuple du conducteur à venir *confermera l'alliance pour quelque temps, fera alliance avec le peuple des Juifs mais finalement destruira tout, fera cesser le sacrifice et l'oblation (qui estoit encor en vigueur en ces temps-là)* et puis finalement qu'à causse de l'abomination tout sera desolé, c'est ce qu'on fait les Romains jusques à cette heure.

Demonstration de l'article 9 qui est touchant le peché originel.

Il n'est pas besoing de s'arrester beaucoup sur cet article car il n'y a qu'*à demander un passage exprès du vieil testament sans figure ny allegorie par où il soit clairement prononcé que tous hommes ont esté rendu pecheurs par le peché d'Adam, ce qui ne se trouvera nulle part* car ce qui est dit au ps. 50 : *Ma mere m'a conceu en peché, je di que David ne parle pas de tous hommes mais particulierement de soy-mesme pour monstrer qu'il est grand pecheur. Et puis c'estoit sa mere qui estoit en peché lorsqu'elle le conceut* car il n'y a celuy qui ne peche. *Tous hommes sont pecheurs, mais ils ne peuvent pas pecher jusqu'à ce qu'ils ayent volonté et cognoissance car tout peché est volontaire,* comment pourrions-nous estre pecheurs lorsque nous ne sommes pas encor, lorsque nous ne sçavons que c'est de peché. *Et par où peut estre derivé ce peché en nous, est-ce par l'ame? Or l'ame est cree pure de Dieu. Est-ce par le corps? Or le corps n'est qu'une lourde masse de terre qui ne peche, sinon par l'ame. Je ne nie pas que par le peché d'Adam tous hommes n'ait esté rendus mortels, n'ait esté rendus tres*

t Sic pour derechef.

enclins à peché, que la terre n'ait esté mauditte à son esgard; que nous n'ayons esté rendus sujets à mille million de sorte de maux, chassés du paradis terrestre, que la femme n'ait esté condamnee à enfanter avec travail, *mais où est-il dit que tous hommes ont esté rendus pecheurs par ce peché d'Adam? Certes, si cela estoit, Dieu ne nous l'eust pas celé en ces lieux* de la Genese, là où il fait un denombrement d'autres peines beaucoup moindres. De plus, le fils ne portera point l'iniquité du pere, il portera bien la peine de l'iniquité du pere, mais *le peché du pere ne sera point le peché du fils si le fils n'en scait encor rien.* Mesmes quand il le sçauroit, pourveu qu'il ne l'approuve point. *Outre que Dieu a derechef benit Noë tout de mesmes comme il avoit benit Adam avant sa cheutte.* Finalement si par le peché d'Adam ses fils ont esté rendus pecheurs, aussi les fils de ses fils seront rendu pecheurs par les pechés de leur peres et par ainsi le peché originel croistra jusqu'à l'infini. *Mesmes Dieu reçoit l'oblation d'Abel, or s'il eust esté pecheur originellement Dieu ne l'eust pas receuë.* Et à Kain, il dit: Si tu fais bien, ne sera il pas receu? doncques il pouvoit bien faire et laisser le mal, s'il eust voulu.

Demonstration de l'article 10 touchant la predestination.

Cet article ici est encor plus facile car *il n'y a passage aucun que j'aye sceu trouver au vieil testament qui prouve la predestination,* mais partout il est dit: Fuy le mal, fay le bien. J'ay mis devant toy la vie et la mort, choisi donc la vie affin que tu vives. O, s'ils eussent obey, dit l'Eternel, Dieu ne veut point la mort du pecheur mais qu'il se convertisse et qu'il vive. De plus, *on n'oseroit nier qu'Adam en son estat d'innocence n'ait esté libre et sans aucun decret qu'il pecheroit car Dieu de toute Eternité en son conseil eternel avoit decreté de nous donner une volonté libre et franche par laquelle nous pourrions faire ce qu'il nous plairoit,* obeir à sa parole ou y desobeir, car il est dit en Esechiel au ch. 3 et 18 et 33 que quand le meschant viendra à repentance et à faire justice il vivra par sa justice, mais aussi si le juste vient à commettre iniquité, il mourra en son iniquité s'il ne vient plus à repentance. Car *si nous estions predestinés de toute Eternité, à quoy serviroient les livres de Moyse et toute la parole de Dieu, à quoy serviroyent les exhortations, instructions, chastiments, inspirations interieures et secrettes de l'esprit de Dieu, les advertissements par songe* comme il en est parlé au ch. 33 de Job, v. 14 et 15. Et au ch. 36, v. 10. Lors il leur ouvre l'oreille pour les faire sages et leur dit qu'ils se destournent de leur iniquité. S'ils l'escoutent et le servent, ils acheveront leur jours en bien et leurs ans en plaisir, mais s'ils n'escoutent point, ils passeront par l'espee, et expireront pour n'avoir esté sages. *En somme toute la bible du vieil testament est remplie de passages contre la predestination.* Au ch. 59 d'Esaie: La main de l'Eternel n'est pas raccourcie qu'elle ne puisse delivrer, mais ce sont vos ini-

quités qui ont fait separation entre vous et vostre Dieu. Et au ps. 81 : O si mon peuple m'eust escouté, si Israel eust cheminé en mes voyes, j'eusse en un instant abbatu leurs ennemis. Dieu regarde aux affligés, aux benings, aux debonnaires. Dieu des hauts cieux a regardé ici, s'il en verroit quelqu'un d'intelligence. Dieu n'est point injuste pour decreter d'en laisser perdre plustost les uns que les autres ; mais il propose à touts une mesme loy, ceux qui la suyvent sont ses bienaimés. Neantmoins selon son bon plaisir il fait quelquefoys plus de grace aux uns qu'aux autres, mesmes il en sanctifie plusieurs extraordinairement lorsque le restablissement de son eglise ou quelque autre chose le requiert ainsi. Davantage Dieu attendoit que son eglise produisit des bons raisins, est-il dit au 5 d'Isaie : Et voici elle a produit des lambruches. *Si la predestination estoit, on pourroit dire: O Dieu, tu l'avois ainsi predestiné, et pourquoy attendois-tu le contraire?*

Demonstration de l'article 11 qui est *que personne ne peut satisfaire pour nous, ny craindre ny aimer Dieu pour nous; mais il faut que nous mesmes aimions et craignions Dieu* que, si nous pechons, il y a recours à la repentance.

Cela se prouve premierement par ce que chacun portera son fardeaux, chacun sera jugé par ses propres œuvres. Je vous jugerai selon vos voyes, dit l'Eternel : O Israel, que desire l'Eternel de toy, sinon que tu l'aimes et que tu le craignes et que tu chemines selon ses commandements. Dieu void et entend celuy qui tasche à faire bien. Quand bien Noë, Daniel et Job se tiendroit devant moy pour prier pour ce peuple ici, dit l'Eternel au ch. 14, v. 14 d'Esechiel, ils ne delivreront ne fils ne fille, mais ils delivreront leur ames par leur justice.

Le sacrifice aggreable et bien pris, c'est un cœur contrit et une ame innocente, or il faut que chacun ait le cœur contrit en soy mesmes et pour soy mesmes. Les autres sacrifices ne valloient rien sans ce cœur contrit, ils estoient rejettés mais ce cœur contrit vaut et est approuvé sans ces sacrifices des bestes. Que *si ces sacrifices eussent regardé et eussent esté figures du sacrifice de Jesus Christ, jamais Dieu ne les eust rejetté ainsi, encor que les Israelites eussent peché anciennement.* Mais il n'est dit nulle part en l'ancien testament que ces sacrifices-là ait jamais esté la figure du sacrifice de Jesus Christ. Et mesmes *il n'est dit nulle part qu'aucun puisse satisfaire pour nous par sacrifice car Dieu n'a jamais commandé qu'aucun se sacrifiast soy mesme,* car ce qui est dit au 53 d'Isaie, *cela s'entend du bon Israel, lequel en tant que peuple de Dieu et juste en tant que peuple de Dieu a esté mis en opprobre à causse des meschants et rebelles comme nous verrons plus amplement* au dernier article. Crain Dieu et garde ses commandements car c'est le tout de l'homme. Si le juste vient à

defaillir, il mourra, mais si le meschant vient à se repentir, il vivra. A qui regarderai-je, dit l'Eternel, sinon à celuy qui tremble à ma parole, qui m'aime et qui me craint, qui garde mes commandements, mes sabbaths, qui invocque mon S. nom et me benit. Escoutés la parole de l'Eternel, vous qui tremblés à sa parole, etc.

Preuve et demonstration de l'article dernier qui est *que le Nouveau testament n'est point conforme au vieil.*

Cela se prouve premierement par le premier passage tiré du vieil et applicqué au nouveau. Il est dit au *(u)* chap. 1 de S. Matthieu que depuis David jusques à la transmigration il y a 14 generations et neantmoins nous y en trouvons pour le moins 16 ou 17. Car au lieu de Achazia, fils de Joram, *il y met Ozias* qui se nomme aussi Azarias, qui estoit fils d'Amathia, laissant ainsi 2 ou 3 roys en arrier.

Davantage après la transmigration, il dit que *Zorobabel engendra Abiud et neantmoins nous trouvons que Zorobabel n'avoit d'enfants que Meschullam*, Hanania et Scelomith leur sœur, du moins Abiud n'est pas nommé entre ses enfants, *ni aucun de ceux qui suyvent en S. Matthieu, ne sont denombré entre les enfants de David au vieil Testament.*

De plus S. Matthieu ne s'accorde pas avec S. Luc. *Et les genealogies que S. Luc denombre ne se trouvent point au vieil testament ny en la genealogie naturelle ni en la legale, mesmes il mesle Zorobabel et Salathiel parmi ceux là et dit que Salathiel fut fils de Neri*, et neantmoins cela ne se trouve point au vieil testament. De plus *il y adjouste Cainan qui ne se trouve point au vieil testament estre fils de Arphaxad. En outre Zorobabel et Salathiel ne sont pas descendu de Nathan, mais de Salomon.*

En outre depuis la transmigration S. Mathieu *ne fait que 14 generations et S. Luc en fait plus de 16 ou 17.* Et touts deux terminent leur genealogies en Joseph.

Au ch. 1 de S. Math. il est dit : La vierge concevra et enfantera un fils. Il est dit en hebrieux עלמה qui ne signifie pas vierge mais une jeune fille. Et mesmes il est dit au 30 des Proverbes qu'il est difficile de connoistre la voye de l'homme dans עלמה qui signifieroit là non une fille mais une femme qui a eu connoissance d'homme. Davantage Isaie donne là un signe à Achaz que les deux

u Première rédaction, biffée: Ch. 1. de S. Matthieu que depuis Abraham jusques à David, il y a 14 generations, et depuis David jusques à la transmigration, autres 14, et neantmoins nous y en trouvons pour le moins seize, et depuis la transmigration il y en met autres 14 et neantmoins [*biffé:* luy mesmes n'en denombre que 18] S. Luc en met davantage et tous autres que non pas S. Matthieu.

De plus S. Matthieu met au lieu de Achazia, fils de Joram, Roy de Juda, il y met, dis-je Ozias [*adjonction au-dessus, non biffée:* Azarias], fils de [*biffé* : Joram] Amathia, laissant ainsi plusieurs Roys.

Roys, ses ennemis, assavoir Razin et Pekach, le fils de Romelia, seront bientost destruits car il est dit avant que l'enfant sache discerner le bien et le mal, ces deux Roys là seront destruits, ce qui a esté fait *(v)*, doncques aussi l'enfant nasquit alors, mesmes un peu après. Isaie dit : Me voici et les enfants que tu m'as donné pour signes, en parlant de cet enfant-là car il avoit esté donné pour signe. Au ch. 2 de S. Matth., au v. 6, il est dit : Et toy Bethleem, Terre de Juda, tu n'es pas la plus petite entre les gouverneurs de Juda etc. Cela est tiré du ch. 5 de Michee, v. 2, là où cela s'entend d'un qui devoit estre Roy terrien en Israel, lequel Dieu a decreté de toute eternité de leur envoyer comme de toute eternité sont les issues de la loy de l'univers, du paradis et de l'enfer. Il est dit qu'en ce temps là, le peuple d'Israel habitera en seurté, qu'il y aura paix, que les Israelites vaincront les Assyriens. Il n'y aura plus d'idoles en ce temps là, est-il dit en ce mesme chap. : Ce Roy-là sera de Bethleem, d'autant qu'il sera de la race de David qui estoit de Bethleem.

En ce mesme chap. de S. Matth., au v. 15, il est dit que Joseph porta Jesus Christ en Egipte affin que fust accomplie la prophetie d'Osee, ch. 11, v. 1, là où il est dit : J'ay tiré mon fils hors d'Egipte et neantmoins en Osee, il n'est parlé que du peuple d'Israel, lequel n'estoit point la figure de Jesus Christ, du moins qu'il soit dit au vieil testament, Theologia symbolica non est argumentativa, sinon qu'on monstre par un autre passage que cela se doit entendre par figure, autrement il sera permis de dire que toutes choses sont figures de toutes choses.

Au mesme ch., au v. 18, il est dit qu'Herode fit tuer les petits enfants et qu'alors fut accomplie la prophetie de Jeremie ch. 31, [v.] 15 : Voix de pleurs a esté ouye en Rama ou en haut de Rachel qui pleuroit ses fils etc. Et neantmoins il n'est pas dit là que Rachel ait pleuré ses enfants d'autant qu'Hérode les a tués mais d'autant que le peuple d'Israel estoit allé en captivité, mais le Seigneur la console disant qu'ils seront restablis en leur terres.

Au mesme chap. de S. Matth. au verset dernier, il est dit que Jesus Christ habita en Nazareth affin que la prophetie fust accomplie qui disoit : Il sera appellé Nazarien. Et neantmoins cela n'est dit que de Samson, non qu'il ait habité en Nazareth mais d'autant qu'il avoit fait vœu de Nazareat. Or il n'est pas dit au vieil testament que Samson fust figure de Jesus Christ, mesmes Samson estoit un paillard et se tua soy mesme et plusieurs autres choses qui ne peuvent convenir.

Au chap. 3 de S. Matth., v. 3, il est dit qu'Isaie disant : la voix de celuy qui crie au desert est : accoustrés le chemin du Seigneur, faittes droits ses sentiers, au ch. 40, v. 3, qu'il parle là de Jean Baptiste et neant-

v Biffé: il y a long temps.

moins il est parlé là des prophetes qui prophetisoient le retour de la captivité de Babylone, comme cela se reconnoist manifestement du ch. 45 du mesme prophete Isaie, v. 2 : J'iray devant toy et dresseray les voyes tortues. Et du ch. 57, v. 14 : Et dira-on, faittes voye, faittes voye, baliez la voye, ostés les empeschements de la voye de mon peuple. Et du ch. 62, v. 10 : Passés outre, passés par les portes, faittes voye au peuple, preparés, preparés le sentier et tirés hors les pierres et levés la banniere aux peuples. Tout ainsi comme jadis Dieu feit un sentier (*w*) en la mer pour retirer ses enfants hors d'Egipte, ainsi aussi promet il de faire un sentier par les deserts pour les retirer de Babylon, ainsi fera il un sentier par sa misericorde et à causse de son grand nom pour les retirer d'entre les peuples. Bienheureux ceux qui le verront et en seront joyeux, qu'ils ne craignent point : Dieu est pour eux. Bienheureux sont tous ceux qui s'attendent à Dieu.

Au ch. 4 de S. Matth. v. 15 il est dit que Jesus Christ s'en vint du costé de Zabulon et de Nephtali affin que la prophetie fust accomplie qui dit : La terre de Zabulon et de Nephtali vers le chemin de la mer outre le Jordain, la Galilee des Gentils. Le peuple qui gisoit en tenebres a veu grande lumiere et à ceux qui gisoient en la region et ombre de mort, la lumiere leur est levee, qui est tiré du 9 d'Isaie, v. 1 et du 8, v. 23, là où il est dit : Car il n'y a point eu d'obscurité espesse à celle qui a esté affligee au temps que le premier se deschargea legerement vers le pays de Zabulon et vers le pays de Nephtali, et que le dernier s'appesantit sur le chemin de la mer au deça du Jordain en la Galilee des Gentis. En après il est dit : Le peuple qui cheminoit en tenebres a veu une grande lumiere et la lumiere a resplendi sur ceux qui habitoient au pays d'ombre de mort. Tu as multiplié la nation, tu luy as accreu la joye etc.

Là-dessus je dis qu'il ne s'agist pas là de personne qui vienne annoncer l'Evangile à ceux de Nephtali ou de Zabulon. Mais le prophete dit que la desolation qui devoit estre faitte par les Assyriens seroit si grande que ce n'estoit rien de ce que Tiglas Pileser avoit fait auparavant en transportant le peuple de Kedés, de Hathor, etc. et de Nephtali en comparaison de ce qui devoit advenir. Ce qu'il adjouste par après : le peuple qui cheminoit en tenebres etc. ne s'entend point de Zabulon ou de Nephtali, mais de toute la Judée, non qu'elle deust estre illuminee en quelque nouvelle doctrine, mais d'autant qu'elle devoit estre delivree par le moyen d'Esechias comme il appert du 37 d'Isaie. Or souvent en la parole de Dieu les tenebres sont prises pour destruction et desolation, et la lumiere est prise pour delivrance et restauration de ceux qui avoyent esté desolez comme particulierement cela se voit en Isaie en plusieurs endroits au ch. 60 d'Isaie et au ch. 58 et au ch. 59, v. 9, etc.

w Biffé: pour.

Certes, ceci doit rendre suspects les autres passages. Ainsi en pouvons nous dire de tous les autres passages qui font pour l'establissement du nouveau testament, assavoir qu'ils sont detorqués et tirés hors de leur vray sens et non convenables à ce à quoy ils sont appropriés.

Si je ne croy que telle est la pure verité touchant mes 12 articles de foy, si je ne le croy en mon cœur et si je parle contre ma foy et ma creance, si je n'ay escript ceci au nom du vray Dieu d'Israel, createur du ciel et de la terre à sa gloire et au salut de mon ame, que je meure temporellement et eternellement.

Aussi tous ceux qui liront ceci ou qui l'entendront, s'ils connoissent en leurs ames et conscience que cette est la vraye creance et voye de salut et ne l'embrassent point, n'adorent point et ne donnent point gloire au puissant Dieu d'Israel, qu'ils soyent obligés au mesme serment, et moy, si on me monstre une autre voye de salut et que je soys convaincu en mon cœur que c'est la pure verité, que les mesmes peines m'adviennent ; ainsi Dieu me face et y adjouste. Loué soit et benit eternellement par tous et en tous endroits le Saint nom du grand et puissant Dieu d'Israel. Que tous ceux qui entendront lire ou liront ceci dient amen, voire amen.

Au nom de l'Eternel, le puissant Dieu d'Israel, d'autant que j'avoy promis au 3e article de monstrer que ces passages du vieil testament qui parlent de nouvelle alliance ne se doivent pas entendre sinon d'une confirmation de l'ancienne faitte avec Abraham, Moyse et les peres, je tacheray de le monstrer ici et puis aussi d'explicquer le ch. 53 d'Isaie, selon qu'il plaira à Dieu m'y assister par son bon esprit.

Doncques quant au premier point, je monstre du ch. 54 d'Isaie, v. 10, que l'alliance de la paix de Dieu avec le peuple d'Israel sera tousjours ferme et que ce sera une alliance de paix. Car quand les montagnes se remueroyent et les costaux crosleroyent etc. l'alliance de ma paix ne bougera point. Et au ch. 31 de Jeremie, v. 3 : Je t'ay aimée d'une amour eternelle, et pourtant j'ay prolongé envers toy ma gratuité. Derechef je te bastirai et seras rebastie, voici l'alliance nouvelle ; et au v. 11 : L'Eternel a rachepté Jacob (voici l'alliance). Ils viendront donc et s'esjouiront avec chant de triomphe au lieu le plus haut de Sion ; et au v. 31 : Voici, les jours viennent, dit l'Eternel, que je traitteray une nouvelle alliance avec la maison d'Israel et avec la maison de Juda, non pas selon l'alliance etc. Car c'est ici l'alliance que je traitteray avec la maison d'Israel après ces jours-là dit l'Eternel, je mettray ma loy au dedans d'eux et j'escriray en leur cœur et leur seray Dieu et ils me seront peuple. Doncques en ce temps là, les Juifs observeront la loy, la circoncision, le sabbath, la distinction des viandes, et tout ce qui est commandé en la loy, et n'auront point d'autre Dieu que le puissant Dieu d'Israel, car mesmes il est dit après que plustost on enfraindroit les reigle-

ments que Dieu a mis touchant la lumiere du jonr et de la lune et des estoilles que de faire que jamais Dieu rebute toute la race d'Israel à ce qu'elle ne soit plus nation etc. et de plus il est dit : Voici, les jours viennent, dit l'Eternel, que cette ville sera rebastie à l'Eternel depuis la tour de Hananeel etc. Voilà l'alliance. Et au ch. 36 d'Esechiel, v. 24, il est dit : Je vous retireray d'entre les nations et vous rassembleray de tout pays et vous rameneray en votre terre (voylà l'alliance. et respandray sur vous des eaux nettes et vous serés nettoyés). Doncques ils observeront la loy et le Saint jour du repos et ne se souilleront plus par les Dieux de fiente. Je vous donneray un nouveau cœur, doncques ils aimeront et craindront le Dieu de leur peres seulement, assavoir le Dieu d'Israel. Je ferai que vous cheminerés en mes statuts, dit l'Eternel, doncques ils observeront la loy. Et demeurerés au pais que j'ay donné à vos peres, doncques en Judee. Si serés mon peuple et je serai vostre Dieu, doncques ils n'auront plus d'autre Dieu que le grand Dieu d'Israel. En après il est dit : et la terre desolee sera labouree etc., dont ils diront : cette terre-ci qui estoit desolee est devenuë comme le jardin d'Heden. Tout cela, sont-ce des figures, ou des choses reelles et veritables ? Sont-ce des allusions ? Ou si cela doit veritablement advenir ? Le Sainct et glorieux nom du grand Dieu d'Israel soit eternellement loué, surhaussé, glorifié et benit. Que touts ceux qui liront ou entendront ceci dient : amen, voire amen.

Maintenant quant au second point qui est touchant le 53e ch. d'Isaie, il est dit : Qui a creu à nostre publication et à qui a esté descouvert le bras de l'Eternel ? C'est-à-dire : il y en aura peu qui croiront que le Bon Israel ait esté frappé de Dieu pour les forfaits de rebelles et peu qui ont creu ou qui croiront qu'il doive estre un jour surhaussé et magnifié bien fort, neantmoins il l'a esté et le sera encor, car c'est mon peuple, dit l'Eternel.

Toutefoys il est monté comme un surgeon devant luy et comme une racine d'une terre qui a soif, c'est-à-dire il a esté ou sera delivré de Babylon ou d'entre les nations qui sont terres qui ont soif, qui sont des terres seches et steriles, et a monté comme un surgeon, car il n'y avoit presques plus rien que la racine et des petits rejettons. Cela se peut encor entendre du peuple d'Israel qui est aujourd'huy dispersé. Il n'y a en luy ny forme ny apparence quand nous le regardons, il n'y a rien en luy à le voir qui face que nous le desirions. Ce sont là les povres Juifs desolés qui parlent et se lamentent de ce que leur nation est ainsi affligée et oppressee, de ce que le bon Israel qui est le peuple de Dieu est tellement abbatu qu'il est mesmes quasi mesconnu et rejetté par ses enfants propres.

Il est le mesprisé et debouté d'entre les hommes, homme plein de douleurs et sachant que c'est de langueur. Certes le bon Israel a esté et est encores aujourd'huy debouté, tourmenté et affligé partout comme il a esté jadis et en Egipte et en Babylone. Il est appellé

homme au 3 des Lamentations de Jeremie : Je suis l'homme qui a veu affliction. Et nous avons comme caché nostre face arrier de luy tant estoit-il mesprisé et ne l'avons rien estimé. Ce sont là les povres enfants affligés de la povre fille de Sion qui parlent et disent qu'ils sont mesmes honteux de leur propre nation et de leur propre mere encor bien qu'il soit l'Israel de Dieu.

Si est-ce qu'il a porté nos langueurs et a chargé nos douleurs, c'est-à-dire la nation en tant que peuple de Dieu et l'Israel de Dieu a esté pour un temps abbatu et affligé à causse des rebelles d'entre le peuple et a souffert les douleurs que les rebelles seuls devoient souffrir. Et quant aux meschants et inconsiderés, ils croyoient que le peuple de Dieu fust affligé et ainsi battu à causse de ce qu'il estoit peuple et (*x*) à causse de soy-mesme, au lieu que la nation en soy et pour soy consideree simplement comme nation de Dieu ne devoit avoir que tout bien, gloire et honneur. Il imputoit doncques au malheur de leur nation ce qui devoit estre imputé aux fauttes de chacque particulier. Et cela est encor plus clairement explicqué au v. suyvant, car il est dit : Or estoit-il navré pour nos forfaits et froissé pour nos iniquités car la nation et l'Israel de l'Eternel, le serviteur esleu et bien aimé de l'Eternel, a esté froissé en Babylon et l'est encor aujourd'huy à causse des forfaits et iniquité de leur peres et de chacque particulier. Vous sçaurés que vous aviés esté transportés pour vos pechés et iniquités, est-il dit ailleurs et au ch. 24 du 2 des Roys, affin qu'on ne pensast point que cela fust arrivé par hazard, ou que Dieu fut irrité contre sa nation precisément pour la rejetter et debouter tout à fait, il est dit. De fait, cela advint suyvant le mandement de l'Eternel contre Juda pour le debouter de devant sa face à causse des pechés de Manassé etc.

L'amende qui nous apporte la paix est sur luy et par sa meurtrisseure nous avons guerison. Cela est véritable car si le peuple n'eust esté meurtri et navré en Babylon, à causse des forfaits des rebelles, chacque particulier n'eust pas peu avoir la paix par après, qu'ils eurent. Et si aujourd'huy il n'eust esté dispersé et froissé par tout le monde, ils n'auroient pas la paix en Jerusalem, ny la guerison qu'ils auront. Par cette meurtrissure et desolation du peuple a esté faitte expiation et propitiation pour les iniquités de chacque particulier comme cela est expressement declaré au ch. 27 du mesme Isaie, v. 9, et au ch. 40, v. 2. En d'autres lieux, il est dit : ta playe est griefve, ta meurtrissure est grande, neantmoins tu seras guerie depuis la plante des pieds jusques au sommet de la teste etc. Voyés le chap. 1, v. 6.

Nous avons esté tous errants comme brebis, nous nous sommes destournés un chacun en son propre chemin et l'Eternel a fait venir sur luy l'iniquité de nous tous. Cela est vray, chacque particulier avoit péché car il n'y a homme qui ne peche, ils s'estoyent fourvoyés

x Biffé : ent[ant].

mais la nation de Dieu en tant que nation de Dieu estoit tres juste, estoit tres saincte et tres pure, car elle estoit tousjours le joyau et la gloire de Dieu et le sainct nom de Dieu estoit en elle, en somme Israel estoit tousjours le serviteur esleu et neantmoins il a esté souvent debouté à causse des iniquités des meschants, ainsi l'iniquité des meschants venoit sur Israel et ainsi le Sainct nom de Dieu estoit profané et mesprisé entre les nations.

Chacun luy demande et il en est affligé : il est vray, en Babylon, il y avoit des exacteurs, des oppresseurs qui faisoient payer tribut, mesmes encor aujourd'huy chacun luy demande par tout le monde et il en est griefvement affligé de fait. Toutefoys il n'a point ouvert sa bouche, il a esté mené à la tuerie comme un agneau et comme une brebis muette devant celuy qui la tond, voire n'a il point ouvert sa bouche, car Israel le serviteur esleu de Dieu, la nation juste, benigne et debonnaire n'a point ouvert sa bouche, a tout enduré en Babylon comme une brebis et encore aujourd'huy, elle est comme une brebis que l'on tond partout, ne vous eslevés point, ne tempestés point, votre salut sera en vous tenant coy, est-il dit.

Il a esté enlevé de la force de l'angoisse et de la condemnation, c'est-à-dire il a esté tiré hors d'Egipte, là où il avoit esté condamné à servir, mais qui racomptera sa durée, car depuis la delivrance d'Egipte, Israel ne subsista pas longtemps, ou bien, il a esté enlevé de la force de l'angoisse et de la condemnation, c'est-à-dire il a esté delivré de l'angoisse de Babylone, mais qui racomptera sa durée ? Car il fut incontinent après destruit par les Romains, il fut retranché incontinent après de la terre des vivants : qu'est-ce la vie d'un peuple ou qu'est-ce que l'ame d'un peuple, c'est *(y)* sa liberté, quand il est rendu captif, c'est comme s'il estoit mort et comme s'il n'avoit plus d'ame. Et la playe luy est advenuë pour le forfait de mon peuple, nous avons desja monstré comment cela s'est fait. C'est que le bon Israel et la nation de Dieu a esté meurtrie en Babylon et encor aujourd'huy pour le forfait du peuple d'Israel, assavoir de leurs anciens peres rebelles, qui estoyent aussi le peuple de Dieu, quoyqu'exterieurement seulement, ou bien pour le forfait de mon peuple, c'est-à-dire pour les pechés de chacque particulier.

Or on avoit ordonné son sepulcre avec les meschants, mais il a esté avec le riche en sa mort. C'est-à-dire les autres nations croyoient, les infideles croyoient que cette nation seroit ensevelie parmi les autres nations impies et infideles et que son renom seroit entierement retranché et exterminé du monde comme le nom d'un mort enseveli dès long temps, mais il a esté avec le riche en sa mort, c'est-à-dire il a tousjours esté avec Dieu, qui est très riche, en sa captivité ou desolation qui n'est autre chose qu'une vraye mort, ou il a esté avec le

y Biffé: quand.

riche en sa mort, c'est-à-dire sa mort et desolation sera causse que par après il sera grandement enrichi, ou il a esté avec le riche en sa mort, c'est-à-dire en sa captivité, il a esté avec Nebucadnetsar en Babylon qui estoit très riche ou avec Cyrus qui les a enrichis et estoit très riche. Car il n'avoit point fait d'outrage et ne s'estoit point trouvee de fraude en sa bouche. D'autant que le bon Israel entant que peuple et nation de Dieu est très saint et très juste. S'il y a de l'iniquité, cela ne vient nullement de Dieu, mais du diable. De plus il est dit au ch. 3 de Sophonie : Les restes d'Israel ne feront point d'iniquité et ne profereront point de mensonge et en leur bouche ne se trouvera point une langue trompeuse.

Toutefois l'Eternel l'ayant voulu froisser, il l'a mis en langueur ; cela est vray : car Dieu a voulu destruire et dejetter son peuple par plusieurs foys et le mettre en langueur. Après que son ame se sera mise en oblation pour le peché, il se verra de la posterité, il prolongera ses jours et le bon plaisir de l'Eternel prosperera en sa main.

C'est-à-dire : après que mon peuple aura esté privé de sa liberté qui est son ame, une bonne espace de temps tant jadis en Babylone que maintenant parmy les nations aura esté comme mort et comme enseveli et tout à fait désolé à causse des pechés de leur peres et de chacque particulier ; finalement il revivra et recouvrera sa liberté qui est son ame, il sera veu de la posterité, assavoir triomphant et florissant en Jerusalem, il prolongera ses jours, cela est vray car ce peuple-là vivra et durera eternellement comme nous avons monstré ci-dessus, et le bon plaisir de l'Eternel prosperera en sa main, car tout ce qu'il fera viendra à bien comme venant du bon plaisir de l'Eternel.

Il jouira du labeur de son ame et en sera rassassié, car alors, il n'y aura que benediction en Jerusalem, abondance de toutes choses bonnes et sainctes, Dieu les appellera au fleuve de ses delices pour les y abbreuver, le vin, le froment et l'orge et les trouppeaux n'y mancqueront point, et ce d'autant que tel est le bon plaisir de l'Eternel et d'autant qu'ils auront esté travaillés et tracassés. Et mon serviteur juste en justifiera plusieurs par la cognoissance qu'ils auront de luy c'est-à-dire mon serviteur Israel, mon esleu, mon bienaimé sainct et juste, en justifiera plusieurs d'entre les nations, et comment? en tant qu'ils viendront à avoir connoissance de l'Eternel et de la loy de l'Eternel par son moyen, et luy-mesmes chargera leur iniquité, assavoir à causse de l'alliance fait avec Abraham, Isaac et Jacob et à causse des Urims et Tummims et du sang de l'alliance faitte avec Abraham, Isaac et Jacob.

Pourtant je *(z)* partageray parmy les grands et il partagera le butin *(aa)* avec les puissants pour ce qu'il aura espandu son ame à la

z Biffé: le.
aa Biffé: par.

mort. Il est très vray, les Roys et les Roynes seront ses nourrissiers et se prosterneront devant luy et lecheront la poudre. Il succera le lait des nations, les enfants de ceux qui l'auront affligés viendront vers luy se courbants, la nation et le Royaume qui ne luy serviront point periront, l'or viendra au lieu de l'airain et l'argent au lieu du fer etc. Pour ce qu'il aura espandu son ame à la mort, j'en ay desjà rendu raison, d'autant qu'il aura esté affligé et privé de sa liberté qui estoit son ame. Et pource qu'il aura esté tenu du rang des transgresseurs, c'est-à-dire d'autant qu'on aura creu qu'elle estoit une nation pollue et infidelle comme sont toutes les autres nations abominables. Et d'autant qu'il aura porté les pechés de plusieurs, c'est-à-dire qu'il aura esté desolé et dejetté à causse des pechés des meschants d'entre le peuple et aura intercedé pour les transgresseurs, c'est-à-dire aura prié Dieu pour les nations infidelles et abominables et les pecheurs d'entre le peuple à ce qu'il pleust à Dieu les convertir et les ammener à la connoissance de la droitte voye de salut que si on demande comment la nation et l'Israel de l'Eternel, le Dieu d'Israel peut prier pour les mauvais, je respon que Dieu s'en est tousjours conservé quelques uns qui ont prié pour les autres quand il a pleu à Dieu comme nous voyons que Daniel prie pour les autres, et mesmes Abraham, Isaac et Israel ne pouvoient-ils pas prier Dieu pour leur posterité et qu'il pleust à Dieu convertir leur mauvais enfants.

Loué soit le Sainct nom de Dieu, du grand Dieu d'Israel, d'un los perpetuel, benit soit son sainct nom Eternellement, par tous et en tous endroits que tous ceux qui verront ou entendront ceci dient amen.

Que sur tous ceux qui verront ou entendront ce qui est escript en ce livre, s'ils sont convaincus en leur consciences et en leurs ames que c'est la pure vérité de Dieu qui y est contenue, que *(bb)* sur *(cc)* eux, dis-je, tombent toutes les maledictions voire toutes les *(cc)* maledictions de Dieu *(dd)* eternellement s'ils ne donnent gloire au grand Dieu d'Israel, s'ils ne le benissent et adorent de tout leur cœur et pouvoir, si, dis-je, ils n'approuvent de leurs noms et signes manuels, tout ce qu'ils auront trouvé en leurs cœurs estre veritable en ces escripts ici comme moy aussi de ma part je veux approuver ce qui me sera representé et que j'auray trouvé en mon cœur estre veritable en quelque autre doctrine de salut que l'on me pourroit representer. Ainsi Dieu me face et y adjouste.

NICOLAS ANTHOYNE
le 20 d'Avril 1632

bb Biffé: toutes les.
cc Adjonction en marge.
dd Biffé: tombent sur eux.